Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être offerts que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas enregistrés en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), ou d'une loi sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ils ne seront pas offerts, vendus ou livrés, directement ou indirectement, aux États-Unis ni à une personne des États-Unis ou pour son compte, sauf en vertu d'une dispense des exigences d'enregistrement. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de BCE Inc., au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 7º étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 (téléphone : 514 786-8424) ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar. com.

#### Prospectus simplifié provisoire

Nouvelle émission Le 21 décembre 2011



## BCE Inc. 250 000 000 \$

# 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables

Le présent prospectus simplifié vise le placement (le « placement ») de 10 000 000 d'actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AK ») de BCE Inc. (la « Société » ou « BCE »). Les actions privilégiées de série AK offertes par le présent prospectus simplifié s'ajoutent à celles que la Société a initialement émises le 5 juillet 2011. Voir « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK – Généralités ». La Société prévoit que la date de clôture du présent placement sera le 4 janvier 2012 (la « date de clôture »).

Les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration de la Société (le « conseil d'administration ») en déclarera pour la période initiale allant jusqu'au 31 décembre 2016, exclusivement (la « période à taux fixe initiale »), des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,0375 \$ par action, qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Le premier dividende sur les actions privilégiées de série AK offertes par le présent prospectus simplifié sera payable le 31 mars 2012, s'il est déclaré, et s'élèvera à 0,25938 \$ l'action. Voir « Modalités du placement ».

Pour chaque période de cinq ans postérieure à la période à taux fixe initiale (chacune, une « période à taux fixe subséquente »), les porteurs d'actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant annuel par action correspondant au taux de dividende annuel fixe (défini dans les présentes) applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année. Le taux de dividende annuel fixe pour la période à taux fixe subséquente correspondra au rendement des obligations du Canada (défini dans les présentes) le 30° jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente, majoré de 1,88 %. Voir « Modalités du placement ».

#### Option de conversion en actions privilégiées de série AL

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série AK, les porteurs d'actions privilégiées de série AK auront le droit, à leur gré, de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de premier rang, série AL, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AL » et avec les actions privilégiées de série AK, les « actions privilégiées »), sous réserve de certaines conditions, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série AL auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende trimestriel variable (défini dans les présentes) applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année (la période de

dividende trimestrielle initiale et la période de dividende trimestrielle subséquente étant appelée une « période à taux variable trimestrielle »). Le taux de dividende variable trimestriel correspondra au taux des bons du Trésor (défini dans les présentes) le 30° jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestrielle applicable, majoré de 1,88 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant la période à taux variable trimestrielle applicable divisé par 365). Voir « Modalités du placement ».

Sous réserve des dispositions décrites à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, la Société peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AK alors en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action privilégiée de série AK ainsi rachetée de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement. Voir « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Rachat ».

Les actions privilégiées n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leur porteur. Voir « Facteurs de risque ».

Les preneurs fermes (définis dans les présentes) peuvent offrir les actions privilégiées de série AK à un prix inférieur à celui indiqué ci-après. Voir « Mode de placement ».

RBC Dominion valeurs mobilières Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., Valeurs mobilières TD inc., Marchés mondiaux CIBC inc., Financière Banque Nationale Inc., Scotia Capitaux Inc., Valeurs mobilières Desjardins inc., Valeurs mobilières GMP S.E.C., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Marchés des capitaux Macquarie Canada Ltée et Raymond James Ltée (collectivement, les « preneurs fermes »), à titre de contrepartistes, offrent conditionnellement sous réserve de prévente, les actions privilégiées de série AK sous les réserves d'usage concernant leur souscription, leur émission par la Société et leur acceptation par les preneurs fermes conformément aux conditions de la convention de prise ferme visée à la rubrique « Mode de placement » et sous réserve de l'approbation de certaines questions d'ordre juridique par M<sup>me</sup> Martine Turcotte, vice-présidente exécutive, Québec de BCE, M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de BCE et Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société et par Norton Rose OR LLP, pour le compte des preneurs fermes. Voir « Mode de placement ». Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Dans le cadre du présent placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des surallocations ou réaliser des opérations visant à stabiliser le cours des actions privilégiées de série AK ou à le maintenir à un cours supérieur au cours qui se serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment. Voir « Mode de placement ».

Les actions privilégiées de série AK en circulation et les actions privilégiées de série AL en lesquelles ces actions peuvent être converties sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la «TSX») sous les symboles «BCE.PR.K» et «BCE.PR.L», respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL supplémentaires visées par le présent prospectus simplifié sous les mêmes symboles. L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 12 mars 2012.

Les actions privilégiées de premier rang, série R, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série R »), les actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série S »), les actions privilégiées de premier rang, série T, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série T »), les actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série Y »), les actions privilégiées de premier rang, série Z, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série Z »), les actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AA »), les actions privilégiées de premier rang, série AB, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AB »), les actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AC »), les actions privilégiées de premier rang, série AD, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AD »), les actions privilégiées de premier rang, série AE, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AE »), les actions privilégiées de premier rang, série AF, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AF »), les actions privilégiées de premier rang, série AG, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AG »), les actions privilégiées de premier rang, série AH, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AH »), les actions privilégiées de premier rang, série AI, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AI »), les actions privilégiées de premier rang, série AJ, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions de série AJ ») et les actions privilégiées de série AK émises et en circulation de la Société sont respectivement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles «BCE.PR.R.», «BCE.PR.S.», «BCE.PR.T.», «BCE.PR.Y.», «BCE.PR.Z.», «BCE.PR.A.», «BCE.PR.B.»,

« BCE.PR.C », « BCE.PR.D. », « BCE.PR.E », « BCE.PR.F. », « BCE.PR.G », « BCE.PR.H. », « BCE.PR.I »,

Standard & Poor's Rating Services (« S&P ») a attribué aux actions privilégiées de série AK la note de P-2 (bas) et DBRS Limited (« DBRS ») leur a attribué la note provisoire de Pfd-3 (élevé). Voir « Notes de crédit ».

Prix: 25,00 \$ l'action privilégiée de série AK pour un rendement annuel initial de 4,15 %

	Prix d'offre <sup>(1)</sup>	Rémunération des preneurs fermes <sup>(1)(2)</sup>	Produit net revenant à la Société <sup>(1)(3)</sup>	
Par action privilégiée de série AK	25,00 \$	0,75 \$	24,25 \$	
Total	250 000 000 \$	7 500 000 \$	242 500 000 \$	

- La Société a octroyé aux preneurs fermes une option de surallocation (l' « option de surallocation ») visant l'achat, aux mêmes conditions, d'un maximum de 1 200 000 actions privilégiées de série AK supplémentaires, qui peut être exercée à tout moment dans les 30 jours suivant la date de clôture. Si l'option de surallocation était exercée en totalité, le « prix d'offre », la « rémunération des preneurs fermes » et le « produit net revenant à la Société » totaux, compte non tenu des frais du placement, s'élèveraient à 280 000 000 \$, à 8 400 000 \$ et à 271 600 000 \$, respectivement (en supposant qu'aucune action privilégiée de série AK n'est vendue aux institutions dont il est question en (2) ci-après). Le présent prospectus simplifié vise l'octroi de l'option de surallocation de même que le placement des actions privilégiées de série AK devant être émises à l'exercice de cette option. L'acquéreur d'actions privilégiées de série AK faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes acquiert ces actions aux termes du présent prospectus simplifié, que la position soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions sur le marché secondaire. Voir « Mode de placement ».
- (2) La rémunération des preneurs fermes est de 0,25 \$ par action pour chaque action privilégiée de série AK vendue à certaines institutions et de 0,75 \$ par action pour toutes les autres actions privilégiées de série AK vendues. La rémunération des preneurs fermes indiquée dans le tableau suppose qu'aucune action n'est vendue à ces institutions.
- (3) Avant déduction des frais de l'émission payables par la Société estimés à 600 000 \$.

Position des preneurs fermes	Valeur ou nombre maximums de titres détenus Période d'exercice Prix d'exercice					
Option de Surallocation Option visant l'achat d'un maximum de 1 200 000 actions privilégiées de série AK supplémentaires		30 jours suivant la date de clôture	25,00 \$ 1'action			

Le siège social et bureau principal de la Société est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Tour A, 8e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3. À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars dans le présent prospectus simplifié sont exprimés en dollars canadiens.

Les souscriptions seront reçues sous réserve de leur refus ou de leur attribution, en totalité ou en partie, ainsi que du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans avis. Il est prévu que la clôture du placement aura lieu le 4 janvier 2012 ou à toute autre date dont la Société et les preneurs fermes peuvent convenir, mais au plus tard le 12 janvier 2012. Un certificat d'inscription en compte représentant les actions privilégiées de série AK placées aux termes des présentes sera émis sous forme nominative à Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») ou à son prête-nom et sera déposé auprès de CDS à la date de clôture. L'acquéreur d'actions privilégiées de série AK recevra seulement une confirmation d'achat de la part du courtier inscrit qui est un adhérent à CDS et duquel ou par l'entremise duquel les actions sont achetées. Voir « Système d'inscription en compte ».

Tous les preneurs fermes autres que Valeurs mobilières GMP S.E.C., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Marchés des capitaux Macquarie Canada Ltée et Raymond James Ltée sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs qui ont mis des facilités de crédit à la disposition de la Société et de ses émetteurs reliés. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » à ces preneurs fermes au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Voir « Mode de placement ».

### TABLE DES MATIÈRES

Documents intégrés par renvoi	
Sommaire	
Mise en garde concernant les déclarations prospectives	<i>6</i>
Liens intersociétés	
Activités de la Société	8
Faits nouveaux	8
Ventes antérieures	
Cours et volume de négociation des titres de la Société	g
Description du capital-actions de la Société	11
Structure du capital consolidée de la Société	
Emploi du produit	
Modalités du placement	
Système d'inscription en compte	22
Ratios de couverture par le bénéfice	23
Notes de crédit	24
Mode de placement	24
Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes	
Admissibilité aux fins de placement	28
Facteurs de risque	28
Auditeur, agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres	31
Questions d'ordre juridique	
Intérêt des experts	
Droits de résolution et sanctions civiles	
Consentement des comptables agréés inscrits indépendants	
Attestation de l'émetteur	A-1
Attestation des preneurs fermes	A-2

#### DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié sur demande adressée au secrétaire de la Société à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent prospectus simplifié ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.

Les documents suivants, qui ont été déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans chacune des provinces du Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et en font partie intégrante :

- a) les états financiers consolidés et audités de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et le rapport des comptables agréés inscrits indépendants y afférent (les « états financiers 2010 de BCE »), ainsi que le rapport des comptables agréés inscrits indépendants sur le contrôle interne à l'égard de l'information financière, figurant aux pages 92 à 134 du rapport annuel 2010 de BCE Inc. (le « rapport annuel 2010 de BCE »);
- b) le rapport de gestion de BCE pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (le « **rapport de gestion 2010 de BCE** »), figurant aux pages 22 à 91 et à la page 135 du rapport annuel 2010 de BCE;
- c) la notice annuelle de BCE datée du 10 mars 2011 pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 (la « **notice** annuelle 2010 de BCE »);
- d) la circulaire de procuration de la direction de BCE datée du 10 mars 2011 relative à l'assemblée générale annuelle des actionnaires de BCE tenue le 12 mai 2011;

- e) les états financiers consolidés intermédiaires non audités pour les trimestres terminés les 31 mars 2011 et 2010, figurant aux pages 32 à 62 du rapport aux actionnaires de BCE pour le premier trimestre de 2011 (le « rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2011 »);
- f) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre terminé le 31 mars 2011 (le « **rapport de gestion du premier trimestre de 2011** »), figurant aux pages 2 à 31 du rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2011;
- g) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres et semestres terminés les 30 juin 2011 et 2010 fournis aux pages 34 à 50 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2011 (le « rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2011 »);
- h) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre et le semestre terminés le 30 juin 2011 (le « **rapport de gestion du deuxième trimestre de 2011** »), figurant aux pages 2 à 33 du rapport aux actionnaires de BCE pour le deuxième trimestre de 2011;
- i) les états financiers consolidés intermédiaires non audités de BCE pour les trimestres et les périodes de neuf mois terminés les 30 septembre 2011 et 2010 fournis aux pages 37 à 54 du rapport aux actionnaires de BCE pour le troisième trimestre de 2011 (le « rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2011 »);
- j) le rapport de gestion de BCE pour le trimestre et la période de neuf mois terminés le 30 septembre 2011 (le « rapport de gestion du troisième trimestre de 2011 »), figurant aux pages 2 à 36 du rapport aux actionnaires de BCE pour le troisième trimestre de 2011;
- k) la déclaration de changement important de BCE relative à son acquisition de la participation restante de 85 % dans Bell Média Inc. (anciennement CTVglobemedia Inc.) (« **Bell Média** ») qui ne lui appartenait pas déjà, datée du 1<sup>er</sup> avril 2011.

Toute déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans un document qui y est intégré ou réputé intégré par renvoi sera réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus simplifié, dans la mesure où une déclaration contenue dans le présent prospectus simplifié ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus simplifié modifie ou remplace cette déclaration. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclut tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputé constituer un aveu, à quelque fin que ce soit, que la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fausse ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fausse ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie du présent prospectus simplifié que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

Tout type de document qui, en vertu du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « **Règlement 44-101** »), doit être intégré par renvoi dans un prospectus simplifié, y compris les notices annuelles, les déclarations de changement important (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), les déclarations d'acquisition d'entreprise, les états financiers intermédiaires, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs s'y rapportant, les rapports de gestion et les circulaires de sollicitation de procurations déposés par la Société auprès d'une commission de valeurs mobilières ou d'une autorité analogue au Canada après la date du présent prospectus simplifié et avant la fin du placement des titres visés par le présent prospectus simplifié, seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

#### **SOMMAIRE**

Le présent sommaire est présenté sous réserve de l'information plus détaillée figurant ailleurs dans le présent prospectus provisoire simplifié. Les définitions figurant dans les rubriques « Mode de placement » et « Modalités du placement » s'appliquent au présent sommaire.

**Émetteur** BCE Inc.

Émission Actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables

**Montant** 250 millions de dollars

Prix par action 25,00 \$

#### Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AK

#### Dividendes

Jusqu'au 30 décembre 2016, les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,0375 \$ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale. Le premier dividende sur les actions privilégiées de série AK offertes par le présent prospectus simplifié sera payable le 31 mars 2012, s'il est déclaré, et s'élèvera à 0,25938 \$ l'action.

À compter de la première période à taux fixe subséquente commençant le 31 décembre 2016 et se terminant la veille du 31 décembre 2021, et pour chaque période à taux fixe subséquente commençant le lendemain de la période à taux fixe subséquente écoulée et se terminant la veille du 31 décembre cinq années plus tard, les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant par action correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

#### Rachat

Les actions privilégiées de série AK ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2016. Le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AK en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

## Conversion en actions privilégiées de série AL

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série AK, chaque porteur d'actions privilégiées de série AK aura le droit, à son gré, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve du paiement de l'impôt applicable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie de ses actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL à raison de une action privilégiée de série AL pour chaque action privilégiée de série AK convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AK tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de

conversion des actions privilégiées de série AK sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

## Dispositions de conversion automatique

Si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AK demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AK, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AK demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AL à raison de une action de privilégiée de série AL pour chaque action privilégiée de série AK à la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable.

En outre, les porteurs d'actions privilégiées de série AK n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série AL si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AL demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AK, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK.

## Caractéristiques principales des actions privilégiées de série AL

#### Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série AL auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

#### Rachat

Les actions privilégiées de série AL ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ciaprès à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AL - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AL en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée (i) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 31 décembre 2021 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite ou (ii) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AL après le 31 décembre 2016, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

## Conversion en actions privilégiées de série AK

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série AL, chaque porteur d'actions privilégiées de série AL aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AL, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK à raison de une action de série AK pour chaque action de série AL convertie.

## Dispositions de conversion automatique

Si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AL moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AL demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AL demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AK à raison de une action de série AK pour chaque action de série AL à la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable.

De plus, les porteurs d'actions privilégiées de série AL n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série AK si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AK demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AL, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL.

#### Rang

Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de la Société en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de la Société. À ces égards, chaque série d'actions privilégiées de premier rang est de même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

## Impôt sur les dividendes privilégiés

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AK qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

#### MISE EN GARDE CONCERNANT LES DÉCLARATIONS PROSPECTIVES

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi contiennent des déclarations prospectives sur les objectifs, les plans, les priorités stratégiques, la situation financière, les résultats d'exploitation, les flux de trésorerie, les stratégies commerciales, les perspectives et d'autres déclarations de la Société qui ne sont pas des faits historiques. Une déclaration est dite prospective lorsqu'elle utilise les connaissances actuelles et les prévisions du moment pour formuler une déclaration touchant l'avenir. Les déclarations prospectives peuvent recourir à des termes comme, but, prévoir, croire, hypothèse, s'attendre à, viser, avoir l'intention de, chercher à, planifier, objectif, stratégie, prévision, cible ainsi qu'à des temps et des modes comme le futur et le conditionnel. Toutes ces déclarations prospectives sont faites conformément aux dispositions refuges prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières applicable et la Private Securities Litigation Reform Act of 1995 des États-Unis.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives contenues dans le présent prospectus simplifié décrivent les attentes de la Société à la date du présent prospectus et les déclarations prospectives contenues dans les documents qui sont intégrés par renvoi au prospectus décrivent les attentes de la Société à la date de ces documents, à moins d'indication contraire dans ces documents. Sauf dans la mesure où la législation canadienne en valeurs mobilières l'exige, nous ne nous engageons aucunement à mettre à jour ou à réviser ces déclarations prospectives, même à la suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou pour toute autre raison.

Les déclarations prospectives, de par leur nature, sont l'objet de nombreux risques et incertitudes et reposent sur plusieurs hypothèses qui peuvent faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des attentes exprimées ou sous-entendues dans ces déclarations prospectives et que les objectifs, stratégies, plans, priorités stratégiques et autres déclarations de la Société qui ne sont pas des faits historiques ne soient pas atteints. Par conséquent, nous ne pouvons garantir la réalisation des déclarations prospectives. Les investisseurs éventuels sont donc priés de ne pas se fier indûment à ces déclarations. Les déclarations prospectives sont présentées dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi en vue de donner de l'information sur les attentes et les plans actuels de la direction et de permettre aux investisseurs et à d'autres de mieux comprendre le contexte dans lequel nous exerçons nos activités. Le lecteur est toutefois prié de tenir compte du fait que ces déclarations prospectives pourraient ne pas convenir à d'autres fins.

Les déclarations prospectives qui figurent dans le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi reposent sur un certain nombre d'hypothèses que la Société jugeait raisonnables le jour où elles ont été faites. Veuillez vous reporter en particulier au rapport de gestion 2010 de BCE à la rubrique « Perspectives commerciales et hypothèses », aux pages 34 à 36 du rapport annuel de BCE pour 2010, mise à jour dans le rapport de gestion du premier trimestre de 2011 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 24 à 27 du rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2011, de nouveau mise à jour dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2011 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 27 à 30 du rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2011 et de nouveau mise à jour dans le rapport de gestion du troisième trimestre de 2011 à la rubrique « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 30 à 32 du rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2011, pour une analyse de certaines hypothèses que la Société a formulées dans la préparation de ces déclarations prospectives.

Les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats ou événements réels diffèrent considérablement de ceux exprimés ou sous-entendus dans les déclarations prospectives décrites dans le présent prospectus ou les documents qui y sont intégrés par renvoi sont énoncés à la rubrique « Facteurs de risque ».

Les lecteurs sont priés de tenir compte du fait que les risques décrits ci-dessus ne sont pas les seuls risques susceptibles de toucher la Société. D'autres risques et incertitudes, que la Société ignore ou juge négligeables pour l'instant, pourraient également avoir une incidence défavorable importante sur ses activités, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Sauf indication contraire, les déclarations prospectives ne tiennent pas compte de l'effet potentiel d'éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels ni des aliénations, monétisations, fusions, acquisitions, regroupements d'entreprises ou autres opérations qui pourraient être annoncés ou survenir après la date de ces déclarations. L'incidence financière de ces opérations ou éléments non récurrents ou d'autres éléments inhabituels peut s'avérer complexe et dépend des faits particuliers à

chacun d'eux. Nous ne pouvons donc décrire de manière significative l'incidence prévue ou la présenter de la même façon que les risques connus touchant nos activités.

#### LIENS INTERSOCIÉTÉS

BCE Inc. a été constituée en 1970 et prorogée en 1979 sous le régime de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). Elle est régie par un certificat et des statuts de fusion datés du 1<sup>er</sup> août 2004, par un certificat et des statuts d'arrangement datés du 10 juillet 2006, par un certificat et des statuts de modification datés du 25 janvier 2007 et par un certificat et des statuts de modification datés du 29 juin 2011 (collectivement les « **statuts** »).

Le tableau suivant présente les principales filiales de BCE, leurs territoires de constitution ou d'enregistrement et le pourcentage de titres avec et sans droit de vote dont BCE a la propriété effective ou sur lesquels elle exerce directement ou indirectement un contrôle ou une emprise. BCE a d'autres filiales, mais elles ne sont pas présentées dans le tableau parce qu'elles représentent, individuellement, 10 % ou moins du total de nos actifs consolidés et 10 % ou moins du total de nos produits d'exploitation consolidés. Dans l'ensemble, ces autres filiales représentent 20 % ou moins du total de nos actifs consolidés et 20 % ou moins du total de nos produits d'exploitation consolidés au 31 décembre 2010.

FILIALE	TERRITOIRE DE CONSTITUTION OU D'ENREGISTREMENT	POURCENTAGE DE TITRES AVEC DROIT DE VOTE QUE BCE INC. DÉTENAIT AU 31 DÉCEMBRE 2010 <sup>(1)</sup>
Bell Canada	Canada	100 %
Bell Mobilité Inc. (« Bell Mobilité »)	Canada	100 %
Bell ExpressVu Limited Partnership	Ontario	100 %
Bell Média	Canada	100 %

(1) BCE Inc. n'est propriétaire d'aucun titre sans droit de vote en circulation émis par ces filiales.

Au 31 décembre 2010, BCE était également propriétaire de 44,1 % des titres comportant droit de vote du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales, la participation restante étant détenue par le public. Le 1er janvier 2011, le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales a conclu un plan d'arrangement en vertu de l'article 192 de la LCSA (le « plan d'arrangement Bell Aliant ») aux termes duquel il a adopté une structure de société par actions. Aux termes du plan d'arrangement Bell Aliant, BCE et Bell Canada ont échangé, en plusieurs étapes, la quasi-totalité de leurs participations directes et indirectes dans le Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales et ses entités sous-jacentes, pour une contrepartie globale de 100 376 270 actions ordinaires de Bell Aliant Inc., la société qui a succédé au Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales. Immédiatement après la conclusion du plan d'arrangement Bell Aliant, BCE était propriétaire, directement et indirectement, de 100 376 270 actions ordinaires de Bell Aliant Inc., ce qui représente 44,1 % des actions ordinaires en circulation de Bell Aliant Inc., la participation restante étant détenue par le public. En outre, aux termes du plan d'arrangement Bell Aliant, Placements Bell Aliant Communications régionales Inc., l'ancien Bell Aliant Communications régionales Inc. et 7538332 Canada Inc. (toutes des entités sous-jacentes du Fonds de revenu Bell Aliant Communications régionales) ont fusionné, en vertu de la LCSA, afin de continuer d'exercer leurs activités sous le nom de Bell Aliant Communications régionales Inc. (« Bell Aliant Amalco »). Aux termes de la fusion, Bell Canada a échangé une action ordinaire comportant droit de vote de Placements Bell Aliant Communications régionales Inc. contre une action ordinaire comportant droit de vote de Bell Aliant Amalco. Le reste des actions en circulation de Bell Aliant Amalco est détenu par Bell Aliant Inc.

Conformément à la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour datée du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et conclue par Bell Aliant Inc., Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, Bell Aliant Amalco, 6583458 Canada Inc., BCE et Bell Canada, BCE détient entre autres les droits suivants relativement à Bell Aliant Inc. :

• Pour peu que BCE détienne une participation de 30 % ou plus dans Bell Aliant Inc. et à la condition que certains accords commerciaux importants soient en vigueur, BCE a le droit de désigner la majorité des administrateurs de Bell Aliant Amalco et d'imposer à Bell Aliant Inc. la majorité des candidats dont elle doit proposer la candidature à un poste d'administrateur à son conseil.

• Pour peu que BCE détienne une participation de 20 % ou plus dans Bell Aliant Inc., BCE a également la possibilité d'exercer un droit de veto à l'égard de certaines mesures de Bell Aliant Inc. et de ses filiales (comme certains plans d'affaires importants et opérations importantes, modifications importantes des activités, niveau d'endettement supérieur à 2,5 fois le bénéfice avant intérêts, impôts et amortissement des immobilisations corporelles et des actifs incorporels, nomination et changement du chef de la direction et conclusion d'accords commerciaux importants avec nos concurrents).

#### ACTIVITÉS DE LA SOCIÉTÉ

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada. Elle offre aux consommateurs et aux entreprises des solutions à tous leurs besoins de communications, y compris les services sans fil de Bell Mobilité, les services haute vitesse Bell Internet, les services Bell Télé Satellite et Bell Télé Fibe, le service local et interurbain Bell Téléphonie, ainsi que les services IP-large bande et les services des technologies de l'information et des communications (TIC) de Bell Marchés Affaires. Bell Média est la première entreprise canadienne de multimédias. Elle possède des actifs dans les secteurs de la télévision, de la radio et des médias numériques, y compris CTV, premier réseau de télévision du Canada, et les canaux spécialisés les plus regardés au pays.

De plus amples informations sur les activités de BCE figurent dans les documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

#### **FAITS NOUVEAUX**

#### Acquisition d'une participation dans Maple Leaf Sports and Entertainment (« MLSE »)

Le 9 décembre 2011, BCE a annoncé qu'elle avait, avec le Fonds Unitaire BCE, fiducie qui détient et gère les placements de la caisse de retraite des participants au Régime de retraite collectif de BCE, dans le cadre d'une entente de copropriété avec Rogers Communications Inc. (« Rogers »), conclu une convention visant l'achat d'une participation nette de 75 % dans MLSE au Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario. MLSE est la plus importante entreprise de sports et de divertissement au pays et est propriétaire des équipes de sports professionnels évoluant à Toronto, le plus grand marché au Canada : les Maple Leafs, les Raptors et les Marlies ainsi que l'équipe de soccer Toronto FC. La contribution financière nette de BCE, suivant la restructuration du capital prévue financée par emprunt de MLSE, devrait s'élever à 398 millions de dollars, soit une participation de 28 % dans MLSE, et elle devrait être financée au moyen de fonds propres à la clôture. Grâce à une entente de coinvestissement avec BCE, le Fonds Unitaire BCE devrait verser 135 millions de dollars pour l'acquisition de MLSE. Le total des investissements de BCE et du Fonds Unitaire BCE est égal à la participation de 37,5 % qui sera acquise par Rogers. Sous réserve des droits de résiliation et des conditions de clôture habituels, y compris l'obtention des approbations requises des autorités de réglementation et des ligues, la clôture de l'opération devrait avoir lieu au milieu de l'année 2012.

#### Hausse du dividende et utilisation de l'encaisse excédentaire

Le 8 décembre 2011, BCE a annoncé une hausse de 5 % du dividende annuel sur ses actions ordinaires, qui passera de 2,07 \$ à 2,17 \$ par action, à compter du dividende payable par BCE le 15 avril 2012 à l'égard du premier trimestre de 2012, aux actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux le 15 mars 2012.

Le 8 décembre 2011, BCE a également annoncé ses projets relativement à l'utilisation de son solde d'encaisse excédentaire de fin d'exercice 2011, projets qui incluent une offre publique de rachat dans le cours normal des activités (« **OPR** ») à concurrence de 250 millions de dollars et un versement anticipé volontaire de 750 millions de dollars en décembre 2011 au régime de retraite à prestations définies de Bell Canada dans le but de réduire ses obligations futures au titre des régimes de retraite. En vertu de l'OPR, BCE peut racheter à des fins d'annulation jusqu'à 6 500 000 de ses actions ordinaires (sous réserve d'un prix de rachat global maximal de 250 millions de dollars) au cours de la période de douze mois commençant le 12 décembre 2011 et se terminant le 11 décembre 2012, ce qui représente environ 0,8 % de ses 778 943 093 actions ordinaires émises et en circulation au 2 décembre 2011.

#### Facturation à l'utilisation

Tel qu'il en est plus amplement question dans le rapport de gestion 2010 de BCE et le rapport de gestion du premier trimestre de 2011, le 25 janvier 2011, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le « CRTC ») a publié la décision de télécom 2011-44 dans laquelle il approuve des tarifs de facturation à l'utilisation des services de gros de Bell Canada de 15 % inférieurs aux tarifs de facturation à l'utilisation comparables de ses services Internet de détail. Le 8 février 2011, le CRTC a amorcé une instance dans le but de revoir ses décisions relatives à la facturation à l'utilisation et a suspendu la mise en œuvre de la facturation à l'utilisation des services de gros en attendant l'issue de cette instance.

Le 15 novembre 2011, le CRTC a publié une autre décision concernant la facturation à l'utilisation qui remplace la conclusion de la décision de télécom 2011-44 publiée le 25 janvier 2011. Cette dernière décision réduit les tarifs d'accès mensuels que peut demander au fournisseur de services Internet (« FSI ») indépendant un FSI principal (comme Bell Canada et Bell Aliant Communications régionales, société en commandite) qui choisit un modèle de facturation à l'utilisation des services de gros mais elle approuve également la facturation de frais d'utilisation en fonction de la capacité, ce qui oblige les FSI indépendants à acheter de la capacité de réseau pour permettre à leurs utilisateurs finaux d'utiliser la bande passante sur le réseau des FSI principaux. La décision réduit aussi considérablement certains tarifs de services de gros exigés par les câblodistributeurs comparativement aux tarifs demandés par les entreprises de services locaux titulaires.

#### Bell Télé

Les licences aux termes desquelles nous offrons le service de Bell Télé Fibe ont récemment été renouvelées jusqu'au 31 août 2018. Dans le cadre de ce renouvellement, le service de Bell Télé Fibe peut désormais être fourni dans de nouvelles régions sous licence en Ontario et au Québec.

#### VENTES ANTÉRIEURES

Le 5 juillet 2011, la Société a émis 13 800 000 actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables, au prix d'émission de 25,00 \$ l'action moyennant un produit brut de 345 millions de dollars.

#### COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION DES TITRES DE LA SOCIÉTÉ

Les tableaux ci-après présentent la fourchette du cours de l'action par mois et les volumes totaux mensuels à la Bourse de Toronto pour chacune des catégories d'actions de la Société échangée à la Bourse de Toronto pour la période de 12 mois précédant la date du prospectus simplifié provisoire.

	Actions ordinaires	Actions privilégiées série R	Actions privilégiées série S	Actions privilégiées série T	Actions privilégiées série Y	Actions privilégiées série Z	Actions privilégiées Série AA	Actions privilégiées série AB
Décembre 2010								
Haut	36,25 \$	23,20 \$	23,50 \$	23,29 \$	23,38 \$	23,18 \$	24,07 \$	22,79 \$
Bas	34,90 \$	22,71 \$	22,10 \$	22,40 \$	22,26 \$	22,52 \$	23,65 \$	22,53 \$
Volume	38 974 745	162 453	25 338	184 263	218 726	41 847	229 700	102 822
Janvier 2011								_
Haut	36,45 \$	23,85 \$	23,00 \$	23,24	23,66 \$	23,38 \$	24,30 \$	23,25 \$
Bas	35,09 \$	23,12 \$	22,51 \$	22,76	22,81 \$	22,76 \$	23,52 \$	22,61 \$
Volume	24 611 201	375 097	28 570	177 513	573 688	72 621	219 420	37 803
Février 2011								_
Haut	36,74 \$	23,74 \$	24,00 \$	23,24 \$	23,60 \$	23,50 \$	24,23 \$	23,84 \$
Bas	35,30 \$	23,03 \$	22,58 \$	23,00 \$	23,16\$	22,78 \$	23,75 \$	23,00 \$
Volume	28 156 301	145 282	32 289	53 955	89 728	27 547	222 879	27 838
Mars 2011								_
Haut	36,00 \$	23,74 \$	23,50 \$	23,48 \$	23,60 \$	23,63 \$	24,23 \$	24,01 \$
Bas	33,75 \$	23,34 \$	22,79 \$	23,00 \$	23,15 \$	22,95 \$	23,73 \$	23,00 \$
Volume	40 215 039	219 646	33 315	121 725	160 626	65 560	242 746	88 783

	Actions ordinaires	Actions privilégiées série R	privil	ions égiées p ie S	Actions rivilégiées série T	Actions privilégiées série Y	Actions privilégiées série Z	Actions privilégiées Série AA	Actions privilégiées série AB
Avril 2011									
Haut	35,85 \$	23,75 \$	23	3,49 \$	23,45 \$	24,89 \$	23,30 \$	24,41 \$	23,99\$
Bas	35,07 \$	23,25 \$	23	3,03 \$	23,00 \$	23,05 \$	23,00 \$	24,01 \$	23,50 \$
Volume	22 306 321	78 020	10	4 390	44 838	103 335	27 032	351 200	19 720
Mai 2011									
Haut	39,28 \$	24,15 \$	24	1,56 \$	23,65 \$	24,48 \$	23,80 \$	24,65 \$	24,38 \$
Bas	35,38 \$	23,40 \$	23	3,38 \$	23,20 \$	23,50 \$	23,15 \$	24,10 \$	23,90 \$
Volume	26 107 491	66 041	3	4 955	221 863	45 044	38 239	246 203	414 657
Juin 2011									
Haut	39,03 \$	24,36 \$	24	1,49 \$	24,24 \$	24,15 \$	25,00 \$	24,97 \$	24,24 \$
Bas	36,88 \$	23,66 \$	23	3,63 \$	23,56 \$	23,50 \$	23,53 \$	24,26 \$	23,95 \$
Volume	35 485 451	221 498	2	8 060	282 517	87 002	24 165	135 337	178 131
Juillet 2011									
Haut	38,58 \$	24,49 \$	24	1,49 \$	24,11 \$	24,40 \$	24,59 \$	25,24 \$	24,34 \$
Bas	36,26 \$	23,81 \$	23	3,70 \$	23,68 \$	23,83 \$	23,54 \$	24,53 \$	23,94 \$
Volume	23 132 735	235 751	2	9 090	127 278	262 139	20 086	158 153	266 562
Août 2011									
Haut	39,65 \$	24,49 \$	23	3,99 \$	23,95 \$	24,39 \$	24,00 \$	25,00 \$	24,34 \$
Bas	34,99 \$	23,11 \$	22	2,50 \$	22,71 \$	22,52 \$	23,00 \$	23,82 \$	23,00 \$
Volume	43 609 406	214 576	2	1 931	87 196	119 869	18 660	160 214	63 116
Septembre 2011									
Haut	39,39 \$	24,36 \$	23	3,00 \$	23,00 \$	23,00 \$	23,83 \$	24,75 \$	23,75 \$
Bas	37,50 \$	23,52 \$	20	),52 \$	20,30 \$	20,55 \$	21,51 \$	22,50 \$	22,50 \$
Volume	38 208 560	86 881	2	1 590	230 285	131 124	15 069	185 812	149 367
Octobre 2011									
Haut	39,87 \$	23,75 \$	21	1,60 \$	20,63 \$	21,73 \$	21,91 \$	22,95 \$	22,84 \$
Bas	38,02 \$	22,66 \$	19	9,90 \$	19,61 \$	20,51 \$	20,60 \$	21,35 \$	21,00 \$
Volume	30 868 254	106 396	5	7 357	358 290	64 574	47 664	229 424	92 700
Novembre 2011									
Haut	40,00 \$	24,50 \$	21	1,51 \$	20,81 \$	21,90 \$	21,77 \$	22,25 \$	22,50 \$
Bas	38,85 \$	22,75 \$	20	),25 \$	19,91 \$	21,18 \$	20,75 \$	21,79 \$	21,50 \$
Volume	26 029 349	249 203	19	1 395	318 638	54 935	41 148	169 616	67 179
Décembre 2011 (1 <sup>er</sup> décembre	huo au 12 déasmhus)								
`	<i>'</i>	24.25 \$	21	175 °	20.45 \$	22.05.6	22.00.\$	23,00 \$	22.00.6
Haut	41,36 \$ 39,60 \$	24,25 \$ 23,75 \$		1,75 \$ 1,52 \$	20,45 \$ 20,28 \$	22,85 \$ 21,79 \$	22,00 \$ 21,35 \$	23,00 \$	22,99 \$ 22,00 \$
Bas Volume	23 300 420	50 940		9 653	342 049	19 016	8 899	52 422	2 2 2 0 8
Volume	23 300 420	30 940		9 033	342 049	19010	8 899	32 422	2 200
	Actions privilégiées j série AC	Actions privilégiées p série AD	Actions rivilégiées série AE	Actions privilégiées série AF	Actions privilégiées série AG	Actions privilégiées série AH	Actions privilégiées série AI	Actions privilégiées série AJ	Actions privilégiées série AK
Décembre 2010									
Haut	24,05 \$	23,99 \$	23,40 \$	24,06\$	22,78 \$	22,41 \$	23,46 \$	-	-
Bas	23,16 \$	22,00 \$	21,99\$	23,50 \$	22,15 \$	22,00 \$	22,70 \$	-	-
Volume	170 383	41 210	13 440	304 932	358 777	86 605	111 290	-	-
Janvier 2011									
Haut	23,90 \$	24,05 \$	23,10 \$	23,75 \$	23,00 \$	23,00 \$	23,25 \$	-	-
Bas	23,25 \$	23,05 \$	22,51 \$	23,50 \$	22,42 \$	22,52 \$	22,88 \$	-	-
Volume	300 088	15 707	9 232	95 024	318 649	19 728	249 940		-
Février 2011						,			
Haut	23,82 \$	23,90 \$	23,29 \$	23,75 \$	23,24 \$	23,19 \$	23,50 \$	-	-
Bas	23,51 \$	23,50 \$	22,32 \$	23,15 \$	22,70 \$	22,75 \$	23,01 \$	-	-

	Actions privilégiées série AC	Actions privilégiées série AD	Actions privilégiées série AE	Actions privilégiées série AF	Actions privilégiées série AG	Actions privilégiées série AH	Actions privilégiées série AI	Actions privilégiées série AJ	Actions privilégiées série AK
Mars 2011									
Haut	23,75 \$	23,83 \$	23,30 \$	24,42 \$	23,49 \$	23,23 \$	23,50 \$	-	-
Bas	23,45 \$	23,10 \$	22,51 \$	23,26 \$	22,79 \$	22,75 \$	23,00 \$	-	-
Volume	243 065	51 800	13 898	238 732	129 365	165 418	163 195	-	-
Avril 2011									
Haut	24,00 \$	24,70 \$	23,15 \$	24,48 \$	23,70 \$	23,37 \$	24,19 \$	-	-
Bas	23,44 \$	23,60 \$	22,55 \$	23,54 \$	22,90 \$	22,90 \$	23,00 \$	-	-
Volume	358 857	45 915	82 459	183 063	241 362	19 851	131 576	-	-
Mai 2011									
Haut	24,00 \$	24,74 \$	23,60 \$	24,10 \$	24,14 \$	23,50 \$	24,58 \$	-	_
Bas	22,71 \$	23,75 \$	22,61 \$	23,72 \$	23,54 \$	22,86\$	23,54 \$	-	-
Volume	649 327	2 800	31 010	207 805	155 200	210 063	97 691	-	-
Juin 2011									
Haut	24,30 \$	24,73 \$	23,54 \$	24,39 \$	24,22 \$	24,10 \$	24,57 \$	-	_
Bas	23,76 \$	23,77 \$	22,95 \$	23,99\$	23,86 \$	23,25 \$	23,69 \$	_	_
Volume	219 420	17 538	30 746	257 924	362 791	284 689	235 477	-	-
Juillet 2011									
Haut	24,75 \$	24,37 \$	23,67 \$	24,35 \$	24,20 \$	24,10 \$	24,00 \$	_	25,40 \$
Bas	24,10 \$	22,65 \$	23,06 \$	24,02 \$	23,95 \$	23,83 \$	22,78 \$	_	24,74 \$
Volume	235 108	18 825	46 515	183 105	89 897	37 154	272 643	-	1 317 400
Août 2011									
Haut	24,49 \$	24,92 \$	23,35 \$	24,40 \$	24,20 \$	23,94 \$	23,39 \$	24,00 \$	25,42 \$
Bas	23,40 \$	22,30 \$	22,00 \$	23,74 \$	23,00 \$	22,30 \$	22,02 \$	22,00 \$	24,81 \$
Volume	560 055	9 500	215 502	587 993	297 554	133 147	287 518	15 281	428 146
Septembre 2011									
Haut	24,00 \$	23,24 \$	22,99\$	24,40 \$	24,15 \$	23,00 \$	23,32 \$	24,25 \$	25,45 \$
Bas	23,39 \$	22,30 \$	21,63 \$	23,46\$	23,00 \$	21,81 \$	22,15 \$	21,13 \$	25,00 \$
Volume	211 611	4 250	25 125	165 002	87 241	27 974	110 248	23 453	249 373
Octobre 2011									
Haut	23,62 \$	21,99 \$	21,80 \$	23,70 \$	23,74 \$	21,49 \$	22,94 \$	23,00 \$	25,99\$
Bas	22,01 \$	20,50 \$	20,01 \$	22,16\$	22,52 \$	20,00 \$	21,16\$	21,32 \$	25,11\$
Volume	134 283	14 400	57 258	91 906	97 867	59 685	163 408	24 393	277 385
Novembre 2011									
Haut	23,24 \$	22,34 \$	21,95 \$	24,11 \$	23,56 \$	22,00 \$	23,15 \$	22,00 \$	26,00 \$
Bas	22,39 \$	21,25 \$	20,41 \$	22,46 \$	22,50 \$	20,75 \$	21,83 \$	21,74 \$	24,90 \$
Volume	472 966	8 238	13 034	351 451	272 647	44 865	80 344	25 067	354 379
Décembre 2011 (1 <sup>er</sup> décembre	o au 12 dásamh	)							
Haut	23,16 \$	22,35 \$	21,97 \$	24,30 \$	24,00 \$	21,75 \$	23,00 \$	21,90 \$	25,25 \$
Bas	22,65 \$	21,91 \$	21,50 \$	23,91 \$	23,31 \$	21,73 \$	22,53 \$	21,50 \$	25,23 \$
Volume	66 074	3 700	11 729	57 035	22 196	18 207	43 645	10 878	102 152

## DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ

Les statuts de la Société énoncent que son capital-actions autorisé est divisé en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions ordinaires »), en un nombre illimité d'actions de catégorie B (les « actions de catégorie B »), en un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de premier rang ») et en un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries (les « actions privilégiées de second rang »), toutes sans valeur nominale.

## **Actions ordinaires**

Les actions ordinaires confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou de séries d'actions de la Société ont le droit de voter.

Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de la Société, les porteurs d'actions ordinaires ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la Société qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir le reliquat des biens de BCE en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de la Société. Les actions ordinaires ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires en circulation de la Société sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

#### Actions privilégiées de premier rang

Le conseil d'administration peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang ont priorité sur toutes les autres actions de la Société en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de la Société. À ces égards, chaque série d'actions privilégiées de premier rang est de même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts constitutifs de la Société concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Lorsqu'une mesure requiert l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang détenue des séries existantes en circulation confère à son porteur une voix. La Société peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang. Les actions privilégiées de premier rang en confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang en circulation de la Société sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, l'approbation doit être donnée au moins par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, par les porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

Les dispositions particulières régissant les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL sont résumées à la rubrique « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AK » et « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AL ».

#### Actions privilégiées de second rang

Les actions privilégiées de second rang sont identiques aux actions privilégiées de premier rang mais sont de rang inférieur à celles-ci. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action privilégiée de second rang en circulation.

#### Actions de catégorie B

Les porteurs d'actions de catégorie B n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de la Société, les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de la Société qui pourront être déclarés par son conseil d'administration. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires, le reliquat des biens de la Société en cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée des affaires de cette dernière. Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit, à leur gré, de convertir à tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B en actions ordinaires, à raison d'une pour une. Les actions de catégorie B ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. À la date du présent prospectus simplifié, il n'y a aucune action de catégorie B en circulation.

## STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE DE LA SOCIÉTÉ

Le tableau qui suit présente le capital-actions et les capitaux empruntés consolidés de la Société sur une base réelle d'après ses états financiers consolidés non audités au 30 septembre 2011 et sur une base pro forma ajustée afin de tenir compte de l'émission, du rachat et du remboursement au gré de la Société de toutes les actions privilégiées et de tous les titres de créance à long terme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, notamment de l'émission d'actions privilégiées de série AK de la Société d'un montant de 250 millions \$ aux termes du présent prospectus simplifié, du remboursement au gré de la Société de débentures MTN de Bell Canada de série M-12 d'un capital de 250 millions \$ en date du 15 décembre 2011 et de l'émission d'actions privilégiées à taux rajusté et à dividendes cumulatifs de série C de Bell Aliant Actions Privilégiées Inc. d'un montant de 115 millions \$ en date du 7 décembre 2011, comme si ces opérations avaient eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2010.

	Au 30 septembre 2011		
	(en million	s de dollars)	
	Données réelles	Données ajustées	
Dette à court terme	2 244 \$	1 994 \$	
Dette à long terme	12 725 \$	12 725 \$	
Total de la dette à long terme	14 969 \$	14 969 \$	
Capitaux propres — Actions privilégiées	3 115 \$ 13 585 \$ 2 530 \$ 32 \$ (5 627) \$ 809 \$	3 365 \$ 13 585 \$ 2 530 \$ 32 \$ (5 709) \$ 921 \$	

#### **EMPLOI DU PRODUIT**

Le produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série AK est évalué à environ 241,9 millions de dollars (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, et à 271 millions de dollars si l'option de surallocation est exercée en totalité), déduction faite de la rémunération des preneurs fermes de 7,5 millions de dollars (en supposant que l'option de surallocation n'est pas exercée, et de 8,4 millions de dollars si l'option de surallocation est exercée en totalité) et en supposant, dans chaque cas, qu'aucune action privilégiée de série AK n'est vendue à certaines institutions et déduction faite des frais estimatifs du placement de 600 000 \$. La Société acquittera tous les frais du placement et la rémunération versée aux preneurs fermes. Le produit du placement sera affecté aux besoins généraux de l'entreprise.

## MODALITÉS DU PLACEMENT

#### Description des actions privilégiées de série AK

Généralités

Le 5 juillet 2011, la Société a émis 13 800 000 actions privilégiées de série AK. Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL en lesquelles ces actions peuvent être converties sont actuellement inscrites à la cote de la TSX sous les symboles « BCE.PR.K » et « BCE.PR.L, respectivement. La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL supplémentaires visées par le présent prospectus simplifié sous les mêmes symboles. À la date du présent prospectus simplifié, 13 800 000 actions privilégiées de série AK sont émises et en circulation et aucune action privilégiée de série AL n'est émise ni en circulation.

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série AK, en tant que série.

#### Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AK :

- « date de calcul du taux fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe subséquente;
- « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié, où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);
- « page GCAN5YR de l'écran Bloomberg » s'entend de l'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace) et donnant les rendements des obligations du Canada;
- « **période à taux fixe initiale** » s'entend de la période commençant le 5 juillet 2011, inclusivement, et se terminant le 31 décembre 2016, exclusivement;
- « période à taux fixe subséquente » s'entend, à l'égard de la première période à taux fixe subséquente, de la période allant du 31 décembre 2016, inclusivement, au 31 décembre 2021, exclusivement, et, à l'égard de chaque période à taux fixe subséquente suivante, de la période allant du jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux fixe subséquente précédente, inclusivement, au 31 décembre de la cinquième année suivante, exclusivement;
- « rendement des obligations du Canada », à toute date, s'entend du rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, établi à 10 h (heure de Montréal) à cette date et affichée sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date; toutefois, si ce taux ne figure pas sur la page GCAN5YR de l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établis par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada, choisis par la Société, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement), que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable par anticipation libellée en dollars canadiens qui serait émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et qui comporterait une durée à l'échéance de cinq ans;
- « taux de dividende annuel fixe » s'entend, à l'égard de toute période à taux fixe subséquente, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe applicable, majoré de 1,88 %.

#### Prix d'émission

Le prix d'émission des actions privilégiées de série AK est de 25,00 \$ l'action.

#### Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un taux annuel de 1,0375 \$ l'action et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année pendant la période à taux fixe initiale. Le premier dividende sur les actions privilégiées de série AK offertes par le présent prospectus simplifié sera payable le 31 mars 2012, s'il est déclaré, et s'élèvera à 0,25938 \$ l'action.

Au cours de chaque période à taux fixe subséquente après la période à taux fixe initiale, les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes d'un montant par action (arrondi au millième (1/1000) de cent près) correspondant au taux de dividende annuel fixe applicable à cette période à taux fixe subséquente multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre de chaque année pendant la période à taux fixe subséquente.

Le taux de dividende annuel fixe applicable à une période à taux fixe subséquente sera établi par la Société à la date de calcul du taux fixe. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société, ainsi que tous les porteurs d'actions privilégiées de série AK. La Société donnera, à la date de calcul du taux fixe (ou le jour ouvrable qui suit), un avis écrit du taux de dividende annuel fixe pour la prochaine période à taux fixe subséquente aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AK alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AK à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AK. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AK, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AK aux fins de réception de paiements sur les actions privilégiées de série AK.

#### Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AK ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2016. Le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (ou, si cette date n'est pas un jour ouvrable, le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date), et sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AK en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action à racheter de 25,00 \$, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir).

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AK en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AK n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série AK comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AK aura le droit, à son gré, le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (une « date de conversion des actions privilégiées de série AK »), de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve du paiement de l'impôt applicable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie de ses actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL à raison de une action privilégiée de série AL pour chaque action privilégiée de série AK convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AK sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions privilégiées de série AK sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date. La conversion d'actions privilégiées de série AK pourra être effectuée par suite d'un avis écrit (chaque avis étant appelé un « avis de choix ») remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AK au plus tôt le 30° jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15° jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AK les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AK. Le 30° jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AK (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AK les informant du taux de dividende annuel fixe applicable aux actions privilégiées de série AK pour la prochaine période à taux fixe subséquente et du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série AL pour la prochaine période à taux variable trimestrielle (au sens donné à ces expressions ci-après).

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AK les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AK, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AK les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AK, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AK de demander la conversion de ces actions privilégiées de série AK cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AK n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série AL si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AL demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AK, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL et de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AK concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série AK avant la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable. De plus, si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AK demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AK, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AK demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AL à raison de une action de privilégiée de série AL pour chaque action privilégiée de série AK à la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AK restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AK applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AL à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

#### Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AK.

## Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AK, les porteurs des actions privilégiées de série AK auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AK pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AK n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

#### Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AK jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AK n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AK demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AK :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AK pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AK pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AK pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser des actions ordinaires ou toutes autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AK ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AK alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de BCE ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AK pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard des actions privilégiées de série AK.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AK à l'égard d'une question visée cidessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AK présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AK dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

#### Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AK, en tant que série, et les autres approbations devant être données distinctement par les porteurs des actions privilégiées de série AK pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AK ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AK en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AK alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AK, en tant que série, chacun de ces porteurs à la date de référence applicable aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action privilégiée de série AK qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AK ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue (a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AK ou (b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AK.

#### Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AK sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AK.

#### Droits de vote relatifs à la Société

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AK, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AK n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AK, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AK à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action privilégiée de série AK qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

#### Choix fiscal

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AK qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

#### Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

#### Description des actions privilégiées de série AL

Le texte suivant présente sommairement certaines dispositions se rattachant aux actions privilégiées de série AL, en tant que série.

#### Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent aux actions privilégiées de série AL:

- « date de calcul du taux variable » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du 30<sup>e</sup> jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestrielle;
- « date de commencement trimestrielle » s'entend du dernier jour civil de mars, juin, septembre et décembre de chaque année;
- « **jour ouvrable** » s'entend d'un jour, à l'exception d'un samedi, d'un dimanche ou d'un jour férié où les banques sont généralement ouvertes pour affaires à Montréal (Québec) et à Toronto (Ontario);
- « période à taux variable trimestrielle » s'entend, à l'égard de la première période à taux variable trimestrielle, de la période allant du 31 décembre 2016, inclusivement, au 31 mars 2017, exclusivement, et à l'égard de chaque période à taux variable trimestrielle suivante, de la période qui commence le jour suivant immédiatement le dernier jour de la période à taux variable trimestrielle précédente, inclusivement, et qui se termine à la date de commencement trimestrielle suivante, exclusivement;
- « taux de dividende trimestriel variable » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du taux (exprimé sous forme de pourcentage) correspondant au taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, majoré de 1,88 % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés pendant cette période à taux variable trimestrielle, divisé par 365);

« taux des bons du Trésor » s'entend, à l'égard de toute période à taux variable trimestrielle, du rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage annuel des bons du Trésor du gouvernement du Canada de trois mois, publié par la Banque du Canada, pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

#### Dividendes

Les porteurs des actions privilégiées de série AL auront le droit de recevoir, lorsque le conseil d'administration en déclarera, des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs à taux variable d'un montant par action (calculé au millième (1/1000) de cent) correspondant au taux de dividende trimestriel variable applicable multiplié par 25,00 \$ et qui seront payables trimestriellement le dernier jour de mars, juin, septembre et décembre de chaque année.

Le taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestrielle sera établi par la Société à la date de calcul du taux variable applicable. En l'absence d'une erreur manifeste, sa détermination sera finale et liera la Société et tous les porteurs d'actions privilégiées de série AL. À la date de calcul du taux variable pertinente (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis du taux de dividende trimestriel variable pour la prochaine période à taux variable trimestrielle aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AL alors en circulation.

La Société effectuera les paiements de dividendes et des autres montants relatifs aux actions privilégiées de série AL à CDS ou à son prête-nom, selon le cas, en tant que porteur inscrit des actions privilégiées de série AL. Tant que CDS ou son prête-nom est le porteur inscrit des actions privilégiées de série AL, CDS ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire des actions privilégiées de série AL aux fins de la réception de paiements sur les actions privilégiées de série AL.

#### Rachat

Sauf comme il est indiqué ci-après, les actions privilégiées de série AL ne pourront être rachetées par la Société avant le 31 décembre 2016, inclusivement. Sous réserve de certaines autres restrictions indiquées ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra, à son gré et moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours et d'au plus 60 jours, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AL en circulation moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée (i) de 25,00 \$ dans le cas des rachats effectués le 31 décembre 2021 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite (chacune, une « date de conversion des actions privilégiées de série AL ») ou (ii) de 25,50 \$ dans le cas des rachats effectués à toute date qui n'est pas une date de conversion des actions privilégiées de série AL après le 31 décembre 2016, dans chaque cas majoré de tous les dividendes accumulés et non versés sur ces actions jusqu'à la date établie pour le rachat, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir). Si une date de conversion des actions privilégiées de série AL tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AL sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série AL en circulation doivent être rachetées, les actions devant ainsi être rachetées seront rachetées au pro rata (sans égard aux fractions) ou, si ces actions sont alors inscrites à la cote d'une bourse, avec le consentement de cette bourse, de toute autre manière que le conseil d'administration pourra établir, à son gré, par voie de résolution.

Les actions privilégiées de série AL n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent pas être rachetées au gré de leurs porteurs. Voir « Facteurs de risque ».

Conversion d'actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK

Sous réserve du droit de la Société de racheter les actions privilégiées de série AL comme il est décrit ci-dessus, chaque porteur d'actions privilégiées de série AL aura le droit, à son gré, à chaque date de conversion des actions privilégiées de série AL, de demander la conversion, sous réserve des restrictions applicables à la conversion décrites ci-après et moyennant le paiement ou la remise à la Société d'une preuve de paiement de l'impôt payable (le cas échéant), de la totalité ou d'une partie des actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK à raison de une action de série AK pour chaque action de série AL convertie. Si une date de conversion des actions privilégiées de série AL tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette date de conversion des actions privilégiées de série AL sera le jour ouvrable qui suit immédiatement cette date.

La conversion des actions privilégiées de série AL pourra être effectuée par suite d'un avis de choix remis par le porteur inscrit des actions privilégiées de série AL au plus tôt le 30° jour précédant la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable, mais au plus tard à 17 h (heure de Montréal) le 15° jour précédant cette date. Une fois reçu par la Société, l'avis de choix est irrévocable.

Au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable, la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AL les informant de la date de conversion des actions privilégiées de série AL. Le 30<sup>e</sup> jour précédant chaque date de conversion des actions privilégiées de série AL (ou le jour ouvrable qui suit), la Société donnera un avis écrit aux porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série AL les informant du taux de dividende variable trimestriel pour la prochaine période à taux variable trimestrielle et du taux de dividende annuel fixe s'appliquant aux actions privilégiées de série AK pour la prochaine période à taux fixe subséquente.

Si la Société donne un avis aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AL les informant du rachat de la totalité des actions privilégiées de série AL à une date de conversion des actions privilégiées de série AL, la Société ne sera pas tenue de donner un avis tel qu'il est prévu aux présentes aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série AL les informant du taux de dividende annuel fixe, du taux de dividende trimestriel variable ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série AL, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série AL cessera et prendra fin en pareil cas.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AL n'auront pas le droit de demander la conversion de leurs actions en actions privilégiées de série AK si la Société détermine que moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AK demeureraient en circulation à une date de conversion des actions privilégiées de série AL, compte tenu de l'avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK et de tous les avis de choix à l'égard de toutes les actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL. La Société donnera un avis écrit à tous les porteurs d'actions privilégiées de série AL concernés les informant de l'impossibilité de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série AL avant la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable. De plus, si la Société détermine qu'à une date de conversion des actions privilégiées de série AL moins de 1 000 000 d'actions privilégiées de série AL demeureraient en circulation, compte tenu de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AL remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AK et de tous les avis de choix à l'égard des actions privilégiées de série AK remises aux fins de conversion en actions privilégiées de série AL, alors la totalité et non moins de la totalité des actions privilégiées de série AL demeurant en circulation seront automatiquement converties en actions privilégiées de série AK à raison de une action de série AK pour chaque action de série AL à la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable. La Société donnera un avis écrit en ce sens aux porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série AL restantes avant la date de conversion des actions privilégiées de série AL applicable.

Lorsqu'un porteur inscrit exercera son droit de demander la conversion des actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK (et lors d'une conversion automatique), la Société se réserve le droit de ne pas émettre d'actions privilégiées de série AK à une personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou lorsque la Société ou son agent des transferts a des motifs raisonnables de croire que la personne réside dans un tel territoire, si une telle émission obligerait la Société à prendre une mesure quelconque pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières ou aux lois analogues de ce territoire.

#### Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des lois applicables et des dispositions décrites ci-après à la rubrique « Modalités du placement – Description des actions privilégiées de série AK - Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions », la Société pourra en tout temps acheter aux fins d'annulation la totalité ou une partie des actions privilégiées de série AL.

#### Droits lors de la liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Société ou de toute autre répartition de son actif entre ses actionnaires aux fins de liquider ses affaires, sous réserve de l'acquittement préalable des créances de tous les créanciers de la Société et des porteurs des actions de la Société ayant priorité de rang sur les actions privilégiées de série AL, les porteurs des actions privilégiées de série AL auront le droit de recevoir un montant de 25,00 \$ par action, majoré de tous les

dividendes accumulés et non versés jusqu'à la date du paiement ou de la répartition, exclusivement (moins tout impôt que la Société doit déduire ou retenir) avant que tout montant ne soit payé ou que tout actif de la Société ne soit distribué aux porteurs des actions ordinaires ou de toutes autres actions ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AL pour ce qui est du remboursement du capital. Après que le montant qui est ainsi payable leur est versé, les porteurs des actions privilégiées de série AL n'auront pas le droit de prendre part à quelque autre distribution des actifs de la Société.

Restrictions sur les dividendes et sur le remboursement des actions

À moins que, dans chaque cas, tous les dividendes accumulés et non versés sur les actions privilégiées de série AL jusqu'au dividende, inclusivement, payable pour la dernière période terminée pour laquelle des dividendes étaient payables sur les actions privilégiées de série AL n'aient été déclarés et payés ou que des fonds n'aient été mis de côté aux fins de paiement, tant que des actions privilégiées de série AL demeurent en circulation, la Société ne pourra pas faire ce qui suit sans l'approbation des porteurs des actions privilégiées de série AL :

- a) déclarer, payer ou mettre de côté aux fins de paiement des dividendes (sauf pour ce qui est des dividendes payables sous forme d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AL pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement des dividendes) sur les actions ordinaires ou toutes autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AL pour ce qui est du paiement des dividendes;
- b) sauf au moyen du produit net au comptant d'une émission sensiblement concomitante d'actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AL pour ce qui est du remboursement du capital et du paiement de dividendes, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser toutes autres actions de la Société ayant infériorité de rang par rapport aux actions privilégiées de série AL pour ce qui est du remboursement du capital ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de ces actions;
- c) racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter aux fins d'annulation ou autrement payer ou rembourser contre valeur moins de la totalité des actions privilégiées de série AL alors en circulation ou encore effectuer un remboursement du capital à l'égard de moins de la totalité de ces actions; ou
- d) sauf conformément à une obligation d'achat, à un fonds d'amortissement, à un privilège de rachat au gré du porteur ou à des dispositions de rachat obligatoire s'y rattachant, racheter ou appeler aux fins de rachat, acheter ou autrement payer ou rembourser contre valeur d'autres actions de BCE ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AL pour ce qui est du paiement de dividendes ou du remboursement de capital à l'égard de ces actions.

Toute approbation requise de la part des porteurs d'actions privilégiées de série AL à l'égard d'une question visée cidessus peut être donnée par le vote affirmatif de porteurs de la majorité des actions privilégiées de série AL présents ou représentés à une assemblée, ou à sa reprise, des porteurs d'actions privilégiées de série AL dûment convoquée à cette fin et à laquelle il y a quorum.

#### Approbations des actionnaires

En plus des autres approbations exigées par la loi (y compris les approbations exigées par la TSX), l'approbation de toutes les modifications aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions privilégiées de série AL, en tant que série, et les autres approbations devant être données distinctement par les porteurs des actions privilégiées de série AL pourront être données par voie de résolution signée par tous les porteurs des actions privilégiées de série AL ou par voie de résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les porteurs qui ont voté à l'égard de cette résolution à une assemblée des porteurs dûment convoquée à cette fin et à laquelle les porteurs d'au moins 10 % des actions privilégiées de série AL en circulation sont présents ou représentés par procuration ou, si le quorum n'est pas atteint à cette assemblée, à toute reprise d'assemblée à laquelle les porteurs d'actions privilégiées de série AL alors présents ou représentés par procuration formeraient le quorum nécessaire. À toute assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série AL, en tant que série, chacun de ces porteurs aura le droit d'exercer un droit de vote pour chaque action privilégiée de série AL qu'il détient.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AL ne sont pas habiles à voter séparément en tant que série ou catégorie sur une proposition visant à modifier les statuts de la Société en vue (a) d'accroître le nombre maximum d'actions autorisées d'une série ou catégorie ayant des droits ou privilèges égaux ou supérieurs à ceux des actions privilégiées de série AL ou (b) de créer une nouvelle catégorie ou série d'actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série AL.

Émission d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang

La Société peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées de premier rang ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de série AL sans l'autorisation des porteurs des actions privilégiées de série AL.

Droits de vote relatifs à la Société

À moins de dispositions à l'effet contraire dans la loi et sauf, comme il est indiqué ci-après, pour les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de premier rang, en tant que catégorie, et les assemblées des porteurs d'actions privilégiées de série AL, en tant que série, les porteurs des actions privilégiées de série AL n'auront pas le droit de recevoir l'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Société, ni d'y assister ou d'y voter, à moins que la Société n'ait fait défaut de payer huit dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de série AL, consécutifs ou non, que ces dividendes aient été déclarés ou non et que la Société dispose ou non de fonds pouvant être dûment affectés au paiement de ces dividendes. Dans ce cas et tant que de tels dividendes demeurent arriérés, les porteurs des actions privilégiées de série AL à la date de référence applicable auront le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société qui ont lieu plus de 60 jours après la date à laquelle le défaut de paiement est survenu initialement, sauf les assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une autre catégorie ou série spécifiée ont le droit de voter et d'exercer, au même titre que les porteurs de toutes les actions avec droit de vote de la Société, un droit de vote pour chaque action privilégiée de série AL qu'ils détiennent jusqu'à ce que de tels arriérés de dividendes aient été payés, après quoi ces droits seront annulés.

#### Choix fiscal

La Société choisira, de la manière et dans les délais prévus à la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, de payer ou de faire payer l'impôt, en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt, à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série AL qui sont des sociétés par actions n'auront pas à payer l'impôt en vertu de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions.

Jour ouvrable

Si la Société doit prendre une mesure un jour qui n'est pas un jour ouvrable, elle devra la prendre le jour ouvrable suivant.

#### SYSTÈME D'INSCRIPTION EN COMPTE

Les actions privilégiées de série AK offertes par les présentes et les actions privilégiées de série AL qui peuvent être émises à la conversion en bonne et due forme d'actions privilégiées de série AK seront émises sous forme d'« inscription en compte seulement » et doivent être achetées, transférées, converties ou rachetées par l'entremise d'adhérents (les « adhérents ») au service de dépositaire de CDS. Chacun des preneurs fermes est un adhérent ou a pris des arrangements avec un adhérent. À la date de clôture, la Société fera délivrer un ou plusieurs certificats globaux représentant les actions privilégiées de série AK offertes par les présentes qui seront livrés à CDS ou à son prête-nom et immatriculés au nom de CDS ou de son prête-nom. Aucun porteur d'actions privilégiées n'aura droit à un certificat ou à un autre instrument de la part de la Société ou de CDS attestant qu'il est propriétaire d'actions privilégiées, et aucun porteur ne figurera sur les registres tenus par CDS, sauf par le biais d'une inscription en compte d'un adhérent agissant pour le compte de ce porteur. Chaque porteur d'actions privilégiées recevra une confirmation d'achat du courtier inscrit auprès duquel les actions privilégiées sont achetées conformément aux pratiques et aux procédures de ce courtier. Les pratiques des courtiers inscrits peuvent varier, mais les confirmations sont généralement émises rapidement après l'exécution d'un ordre d'un client. CDS sera chargée d'établir et de maintenir des inscriptions en compte pour ses adhérents ayant des participations dans les actions privilégiées.

La capacité d'un propriétaire véritable d'actions privilégiées de donner en garantie les actions ou de prendre toute autre mesure concernant sa participation dans les actions (sauf par l'entremise d'un adhérent) peut être limitée par l'absence de certificat physique.

La Société peut mettre fin à l'inscription des actions privilégiées au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats pour les actions privilégiées entièrement nominatifs seront émis aux propriétaires véritables de ces actions ou à leurs mandataires.

#### RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

La Société a adopté les Normes internationales d'information financière (les « IFRS ») pour les périodes intermédiaires et les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Les résultats financiers en vertu des IFRS pour 2010 et 2011 ne sont pas audités. Avant l'adoption des IFRS, la Société préparait ses états financiers consolidés au moyen des principes comptables généralement reconnus du Canada (les « PCGR du Canada antérieurs »).

Les ratios de couverture par le bénéfice suivants sont calculés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 en vertu des PCGR du Canada antérieurs et des IFRS et pour la période de douze mois terminée le 30 septembre 2011 en vertu des IFRS, et tiennent compte de l'émission, du rachat et du remboursement au gré de la Société de toutes les actions privilégiées et de tous les titres de créance à long terme depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, notamment de l'émission des actions privilégiées de série AK d'un montant de 250 millions \$ aux termes du présent prospectus simplifié et du remboursement au gré de la Société de débentures MTN de Bell Canada de série M-12 d'un capital de 250 millions \$ en date du 15 décembre 2011, comme si ces opérations avaient eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 1<sup>er</sup> octobre 2010, respectivement.

#### PCGR du Canada antérieurs

L'information suivante a été calculée en vertu des PCGR du Canada antérieurs. Compte tenu des opérations susmentionnées, la somme consolidée nécessaire au paiement des dividendes sur toutes les actions privilégiées en circulation de la Société et ajustée par rapport à un équivalent avant impôts selon un taux d'imposition effectif de 30,6 % s'est élevée à 197 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. La somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette à long terme de la Société s'est élevée à 807 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010. Le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de la Société avant intérêts et impôts sur les bénéfices s'est établi à environ 3 375 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010, soit 3,4 fois le total de la somme nécessaire au paiement des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme de la Société pour cette période.

Le ratio de couverture par le bénéfice décrit plus haut n'est pas censé être représentatif des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

#### **IFRS**

L'information suivante a été calculée en vertu des IFRS. Compte tenu des opérations susmentionnées, la somme consolidée nécessaire au paiement des dividendes sur toutes les actions privilégiées en circulation de la Société et ajustée par rapport à un équivalent avant impôts selon des taux d'imposition effectifs de 30,6 % et de 28,8 % s'est élevée à 197 millions \$ et à 201 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2011, respectivement. La somme nécessaire au paiement des intérêts sur la dette à long terme de la Société s'est élevée à 824 millions \$ et à 855 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2011, respectivement. Le bénéfice net attribuable aux actions ordinaires de la Société avant intérêts et impôts sur les bénéfices s'est établi à environ 3 760 millions \$ et 3 569 millions \$ pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010 et la période de douze mois terminée le 30 septembre 2011, soit 3,7 fois et 3,4 fois le total de la somme nécessaire au paiement des dividendes et des intérêts sur la dette à long terme de la Société pour ces périodes, respectivement.

Les ratios de couverture par le bénéfice décrits plus haut ne sont pas censés être représentatifs des ratios de couverture par le bénéfice de toute période subséquente.

#### NOTES DE CRÉDIT

En date du présent prospectus simplifié, les actions privilégiées de série AK devant être émises en vertu du présent prospectus simplifié ont reçu la note provisoire de Pfd-3 (élevé) de DBRS et la note de P-2 (bas) de S&P (chacune étant une « agence de notation »). Les notes visent à fournir aux investisseurs une mesure indépendante de la qualité du crédit d'une émission de titres. Les notes relatives aux actions privilégiées varient de Pfd-1 (élevé) (DBRS) et P-1 (élevé) (S&P), soit les notes les plus hautes attribuées à des titres, à D (DBRS et S&P), soit les notes les plus basses attribuées à des titres. La note Pfd-3 (élevé) donnée aux actions privilégiées de série AK est la septième en rang sur les seize qu'attribue DBRS et la note P-2 (bas) est la sixième en rang sur les dix-huit qu'attribue S&P. Un classement au neuvième rang par DBRS et un classement au sixième rang par S&P indiquent des placements de qualité. Les notes devraient être évaluées indépendamment les unes des autres. Les notes attribuées aux actions privilégiées de série AK par les agences de notation ne constituent pas des recommandations d'acheter, de conserver ou de vendre les actions privilégiées de série AK, puisque ces notes ne sont pas une indication du cours du titre en question ni de sa convenance pour un investisseur particulier. Rien ne garantit qu'une note sera maintenue pendant une période donnée ni qu'elle ne sera pas révisée ou retirée entièrement par une agence de notation dans l'avenir si, selon cette dernière, les circonstances le justifient.

#### MODE DE PLACEMENT

Aux termes d'une convention de prise ferme (la « convention de prise ferme ») intervenue en date du 13 décembre 2011 entre la Société et les preneurs fermes, la Société a convenu de vendre et les preneurs fermes ont convenu, chacun pour la tranche qui les concerne (et non solidairement), d'acheter, à titre de contrepartistes, sous réserve du respect des conditions contenues dans la convention de prise ferme et de toutes les obligations légales applicables, le 4 janvier 2012 ou à toute autre date qui tombe au plus tard le 12 janvier 2012 et dont peuvent convenir les parties, la totalité et non moins de la totalité des 10 000 000 d'actions privilégiées de série AK à un prix global de 250 millions de dollars payable en espèces à la Société sur remise de celles-ci.

En contrepartie des services offerts dans le cadre du placement, la Société a convenu de verser aux preneurs fermes une rémunération égale à 0,25 \$ par action privilégiée de série AK vendue à certaines institutions et à 0,75 \$ par action privilégiée de série AK n'est vendue à ces institutions, la rémunération des preneurs fermes sera de 7,5 millions de dollars. Toute la rémunération payable aux preneurs fermes sera versée au titre des services rendus dans le cadre de l'émission et sera prélevée du produit du placement.

La Société a octroyé aux preneurs fermes l'option de surallocation aux termes de laquelle ils peuvent acheter jusqu'à 1 200 000 actions privilégiées de série AK supplémentaires, soit un nombre correspondant à 12 % du nombre d'actions privilégiées de série AK vendues dans le cadre du placement. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation uniquement afin de couvrir les surallocations et de stabiliser le marché dans la mesure où la législation en valeurs mobilières canadienne applicable le permet. Les preneurs fermes peuvent exercer l'option de surallocation dans les 30 jours suivant la date de clôture. Si les preneurs fermes exercent l'option de surallocation en totalité et en supposant qu'aucune action privilégiée de série AK émise à l'exercice de cette option n'est vendue à des institutions, les preneurs fermes recevront une rémunération totale de 8,4 millions de dollars, soit 0,75 \$ par action privilégiée de série AK vendue aux termes du placement (y compris l'option de surallocation). Le présent prospectus simplifié vise également l'octroi de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées de série AK devant être émises à l'exercice de cette option.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL supplémentaires visées par le présent prospectus simplifié sous les symboles « BCE.PR.K » et « BCE.PR.L ». L'inscription est subordonnée à l'obligation, pour la Société, de remplir toutes les conditions d'inscription de la TSX au plus tard le 12 mars 2012.

Les obligations des preneurs fermes aux termes de la convention de prise ferme peuvent être résiliées à la survenance de certains événements précisés. Toutefois, les preneurs fermes sont tenus de prendre livraison de toutes les actions privilégiées de série AK et de les régler si au moins l'une de ces actions est achetée aux termes de la convention de prise ferme.

Il est interdit aux preneurs fermes, pendant la durée du placement, d'offrir d'acheter ou d'acheter des actions privilégiées de série AK. La restriction qui précède fait l'objet de certaines exceptions, pour autant que l'offre d'achat ou l'achat ne vise pas à créer un marché réel ou apparent pour les actions privilégiées de série AK ou à en hausser le cours. Ces exceptions comprennent une offre d'achat ou un achat permis par les Règles universelles d'intégrité du marché administrées

par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ayant trait à la stabilisation du marché et aux activités de maintien passif du marché et une offre d'achat ou un achat effectué pour le compte d'un client dont l'ordre n'a pas été sollicité pendant la durée du placement. Dans le cadre du placement, les preneurs fermes peuvent effectuer des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des actions privilégiées de série AK à un cours supérieur à celui qui serait par ailleurs formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à tout moment.

La convention de prise ferme prévoit que, sans le consentement écrit préalable des preneurs fermes, consentement qu'ils ne peuvent déraisonnablement refuser de donner, la Société, directement ou indirectement (à l'exclusion de Bell Aliant Inc. et de ses filiales) n'émettra pas ni n'annoncera publiquement son intention d'émettre des actions privilégiées ou des titres ou d'autres instruments financiers convertibles en actions privilégiées ou donnant le droit d'en acquérir, et ne conclura pas une convention ou une entente aux termes de laquelle la Société acquiert ou cède à un tiers, en totalité ou en partie, certaines des incidences économiques découlant de la propriété d'actions privilégiées, ni ne s'engagera à le faire, à l'exception des actions privilégiées de série AK, au cours de la période commençant à la date des présentes et se terminant au cours de la période débutant à la date de la convention de prise ferme et se terminant 45 jours après la clôture du placement.

Tous les preneurs fermes autres que Valeurs mobilières GMP S.E.C., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Marchés des capitaux Macquarie Canada Ltée et Raymond James Ltée sont des filiales ou des membres du groupe de prêteurs (les « prêteurs ») qui ont mis des facilités de crédit (les « facilités de crédit ») à la disposition de la Société et de ses émetteurs reliés. Au 30 septembre 2011, une somme d'environ 792,8 millions de dollars (dont 518,8 millions représentent une dette de Bell Canada, 267,8 millions représentent une dette de Bell Aliant Inc. et 6,2 millions représentent une dette de Bell Média) étaient en cours aux termes des facilités de crédit. Par conséquent, la Société peut être considérée comme un « émetteur associé » aux preneurs fermes autres que Valeurs mobilières GMP S.E.C., Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc., Marchés des capitaux Macquarie Canada Ltée et Raymond James Ltée au sens des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes. La Société et ses émetteurs reliés ne sont pas et n'ont pas été en défaut envers les prêteurs aux termes des facilités de crédit, qui ne sont pas garanties. La décision de placer les actions privilégiées de série AK a été prise par la Société et les conditions du placement, dont le prix d'émission, ont été déterminées par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes. Les prêteurs n'ont pas participé à la décision de placer les actions ni à l'établissement du prix. Les preneurs fermes n'ont pas tiré et ne tireront pas d'avantage du placement des actions privilégiées de série AK, autre que leur quote-part de la rémunération des preneurs fermes payable par la Société pour les actions privilégiées de série AK qui leur ont été vendues. Certains preneurs fermes ou des membres de leur groupe ont déjà eu des rapports commerciaux avec la Société et ses émetteurs reliés, leur ont rendu des services, ou pourraient le faire à l'avenir, comme des services bancaires, des conseils financiers ou du courtage de valeurs, dans l'exercice de leurs activités, pour lesquels ils ont touché ou pourraient à l'avenir toucher une rémunération normale.

Les actions privilégiées de série AK n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État; elles ne peuvent pas être offertes, vendues ou livrées, directement ou indirectement, aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis, ou pour leur compte, sans une exonération de l'obligation d'inscription. La distribution du présent prospectus simplifié ainsi que le placement et la vente des actions privilégiées de série AK sont également soumis à certaines restrictions imposées par les lois de certains territoires étrangers. Chacun des preneurs fermes a convenu de ne pas offrir à des fins de vente, vendre ou livrer les actions privilégiées de série AK dans ces territoires, sauf conformément aux lois de ceux-ci.

Les preneurs fermes projettent de placer les actions privilégiées de série AK d'abord au prix d'offre indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié. Après que les preneurs fermes auront fait des efforts raisonnables pour vendre la totalité de ces actions à ce prix, ils pourront réduire le prix d'émission et également le modifier de nouveau à l'occasion sans toutefois jamais dépasser le prix indiqué sur la page couverture, et leur rémunération sera réduite du montant de l'insuffisance du prix global payé par les acquéreurs pour les actions privilégiées de série AK par rapport au prix versé par les preneurs fermes à la Société.

## CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose OR LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, le texte suivant présente sommairement les principales incidences fiscales canadiennes découlant de la Loi de l'impôt qui s'appliquent habituellement à un porteur d'actions privilégiées de série AK acquises aux termes du présent prospectus simplifié et à un porteur d'actions privilégiées de série AK qui les acquiert par suite de la conversion des actions privilégiées de série AK (un « **porteur** ») qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et à tous

moments pertinents, réside ou est réputé résider au Canada, traite sans lien de dépendance avec la Société et ne fait pas partie de son groupe et détient des actions privilégiées de série AK ou des actions privilégiées de série AL à titre d'immobilisations. En général, les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL constitueront des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exercice d'une entreprise d'opérations sur titres et ne les acquiert pas dans le cadre d'un projet comportant un risque ou d'une affaire de caractère commercial. Certains porteurs qui pourraient ne pas être autrement considérés comme détenant leurs actions privilégiées de série AK ou actions privilégiées de série AL à titre d'immobilisations pourront, dans certaines circonstances, avoir le droit de faire traiter ces actions et chaque autre « bien canadien », au sens donné dans la Loi de l'impôt, lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toute année d'imposition subséquente, à titre d'immobilisations en faisant le choix irrévocable permis par le paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur qui est une « institution financière » pour l'application des règles de l'« évaluation à la valeur du marché », à un porteur qui est une « institution financière déterminée », à un porteur dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé », ni à un porteur auquel les règles de déclaration de la « monnaie fonctionnelle » s'appliquent, chacune de ces expressions étant définies dans la Loi de l'impôt. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, de son règlement d'application (le « règlement »), sur toutes les propositions spécifiques visant à modifier la Loi de l'impôt et le règlement que le ministre des Finances a annoncées au public avant la date des présentes (les « propositions ») ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques et des pratiques en matière d'administration et de cotisation actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC »). Il est supposé dans le sommaire que toutes les propositions seront édictées en leur forme proposée. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées ou, le cas échéant, qu'elles le seront telles qu'elles ont été proposées. Le présent sommaire ne tient pas compte ni ne prévoit par ailleurs de changement à la loi, par mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et ne tient pas compte de toute loi ou considération provinciale, territoriale ou étrangère en matière d'impôt sur le revenu.

Le présent sommaire est de nature générale uniquement. Il ne se veut pas un conseil juridique ou fiscal à l'intention d'un porteur en particulier et ne doit pas être interprété en ce sens. Aucune garantie n'est donnée quant aux incidences fiscales pour un porteur donné. Par conséquent, les acquéreurs éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité au sujet des incidences fiscales découlant de l'acquisition, de la détention et de la disposition des actions privilégiées de série AK ou des actions privilégiées de série AL, y compris l'application et l'effet de la législation fiscale et des autres lois d'un pays, d'une province, d'un État ou d'autre autorité fiscale locale, compte tenu de leur situation particulière.

#### **Dividendes**

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) reçus sur les actions privilégiées de série AK ou les actions privilégiées de série AL par un particulier (sauf certaines fiducies) seront inclus dans son revenu et seront assujettis aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. Dans certaines circonstances, ces particuliers auront droit à une majoration du crédit d'impôt pour les « dividendes admissibles ». Les dividendes admissibles comprennent généralement les dividendes reçus d'une société publique résidente du Canada dans la mesure où cette société n'a pas un « compte de revenu à taux réduit » (au sens de la Loi de l'impôt). La Société avisera les actionnaires, conformément à la Loi de l'impôt, de la mesure dans laquelle les dividendes sur les actions privilégiées de série AK ou les actions privilégiées de série AL constituent des dividendes admissibles. Les acquéreurs éventuels devraient consulter leur conseiller en fiscalité à ce sujet. Les dividendes reçus ou réputés reçus par un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement.

Les dividendes (y compris les dividendes réputés) sur les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL reçus par une société seront inclus dans le calcul du revenu de la société et seront généralement déductibles du calcul de son revenu imposable. Une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou une autre société contrôlée par intérêt bénéficiaire dans une ou plusieurs fiducies ou autrement par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour leur profit, sera généralement tenue de payer un impôt remboursable de 33 1/3 % au titre de la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série AK ou les actions privilégiées de série AL dans la mesure où les dividendes sont déductibles dans le calcul de son revenu imposable.

Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL seront des « actions privilégiées imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Les modalités des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL obligent la Société à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL.

#### **Dispositions**

Le porteur qui dispose ou est réputé disposer d'actions privilégiées de série AK ou d'actions privilégiées de série AL (que ce soit par rachat au gré du porteur en contrepartie d'espèces ou autrement, mais non par conversion en actions privilégiées de série AL ou en actions privilégiées de série AK, selon le cas) réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté des actions pour le porteur. À cette fin, le prix de base rajusté pour un porteur d'actions privilégiées de série AK ou, selon le cas, d'actions privilégiées de série AL, sera déterminé à tout moment par l'établissement de la moyenne du coût de ces actions privilégiées de série AK ou, selon le cas, actions privilégiées de série AL avec le prix de base rajusté des autres actions privilégiées de série AK ou, selon le cas, actions privilégiées de série AL qui appartiennent alors au porteur à titre d'immobilisations. Le montant de tout dividende réputé reçu lors du rachat ou de l'achat pour annulation d'actions privilégiées de série AK ou d'actions privilégiées de série AL par la Société ne sera pas inclus dans le calcul du produit de la disposition pour un porteur aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions.

En général, le porteur est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu, pour une année d'imposition, la moitié de tout gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'il a réalisé au cours de l'année. Le porteur est tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables peut être reporté rétrospectivement sur l'une des trois années d'imposition précédentes ou reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure, et déduit des gains en capital imposables nets réalisés par le porteur au cours de ces années, dans la mesure et dans les circonstances prévues par la Loi de l'impôt. Si le porteur est une société, les pertes en capital subies à la disposition d'actions privilégiées de série AK ou, selon le cas, d'actions privilégiées de série AL, peuvent être réduites dans certaines circonstances du montant des dividendes qui ont été reçus ou qui sont réputés avoir été reçus sur ces actions privilégiées de série AK ou, selon le cas, sur ces actions privilégiées de série AL. Des règles similaires peuvent s'appliquer lorsqu'une société est membre d'une société de personnes ou bénéficiaire d'une fiducie qui est propriétaire d'actions privilégiées de série AK ou d'actions privilégiées de série AL par l'entremise d'une société de personnes ou d'une fiducie. Les gains en capital imposables réalisés par un porteur qui est un particulier (y compris certaines fiducies) peuvent donner lieu à un impôt minimum de remplacement selon la situation du porteur.

Le porteur qui est, au cours de l'année, une « société privée sous contrôle canadien » (définie dans la Loi de l'impôt) peut être tenu de payer un impôt remboursable au taux de 6 2/3 % sur certains revenus de placement, dont les gains en capital imposables (définis ci-dessus), mais exception faite des dividendes réels ou réputés qui sont déductibles dans le cadre du calcul du revenu imposable.

#### Rachat

Si la Société rachète ou acquiert autrement des actions privilégiées de série AK ou des actions privilégiées de série AL, autrement que par suite d'un achat sur le marché libre de la manière dont des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre, le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Société en excédent du capital versé (déterminé selon la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par la Société et le montant du dividende réputé reçu sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il se peut que, dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé reçu soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

#### Conversion

La conversion d'une action privilégiée de série AK en action privilégiée de série AL ou d'une action privilégiée de série AL en action privilégiée de série AK sera réputée ne pas constituer la disposition d'un bien et ne donnera donc pas lieu à

un gain ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur d'une action privilégiée de série AL ou d'une action privilégiée de série AK, selon le cas, reçue lors de la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté, pour le porteur, de l'action privilégiée de série AK ou de l'action privilégiée de série AL, selon le cas, convertie immédiatement avant la conversion.

#### ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L./s.r.l., conseillers juridiques de la Société, et de Norton Rose OR LLP, conseillers juridiques des preneurs fermes, à condition d'être inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (ce qui inclut actuellement la TSX), si les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL étaient émises à la date du présent prospectus simplifié, elles constitueraient des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt et de son règlement pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (un « REER »), un fonds enregistré de revenu de retraite (un « FERR »), un régime enregistré d'épargne-études, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-invalidité et un compte d'épargne libre d'impôt (un « CELI ») (collectivement, les « régimes de revenu différé »).

Même si les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL peuvent constituer des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL, et il pourrait y avoir d'autres incidences fiscales si les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL constituent des « placements interdits » pour un CELI, un REER ou un FERR, selon le cas. Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL constitueront généralement des « placements interdits » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec la Société pour l'application de la Loi de l'impôt ou s'il a une « participation notable » (définie dans la Loi de l'impôt) dans la Société ou dans une société, une société de personnes ou une fiducie avec laquelle la Société a un lien de dépendance pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs conseillers en fiscalité à ce sujet.

#### **FACTEURS DE RISQUE**

Un investissement dans les actions privilégiées comporte certains risques que les souscripteurs éventuels sont invités à prendre en considération avant de décider d'acheter ces titres. Les souscripteurs éventuels d'actions privilégiées devraient examiner attentivement les facteurs de risque présentés ci-après ainsi que les autres renseignements contenus et intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié avant de souscrire ou d'acquérir des actions privilégiées, notamment les facteurs de risque décrits dans le rapport de gestion 2010 de BCE intégré dans le rapport annuel 2010 de BCE, aux pages 75 à 81, à la rubrique « Risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats », aux pages 64 à 68, à la rubrique « Environnement concurrentiel », et aux pages 68 à 74, à la rubrique « Cadre réglementaire », mises à jour dans le rapport de gestion du premier trimestre de 2011 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 20 à 24 et 24 à 29, respectivement, du rapport aux actionnaires pour le premier trimestre de 2011, de nouveau mises à jour dans le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2011 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 25 et 26 et 27 à 30, respectivement, du rapport aux actionnaires pour le deuxième trimestre de 2011, et de nouveau mises à jour dans le rapport de gestion du troisième trimestre de 2011 aux rubriques « Mise à jour du cadre réglementaire » et « Hypothèses et risques susceptibles de toucher nos activités et nos résultats » aux pages 27 à 30 et 30 à 32, respectivement, du rapport aux actionnaires pour le troisième trimestre de 2011, documents qui sont tous intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié.

La note de crédit pourrait ne pas refléter le rendement réel de la Société.

La note de crédit attribuée aux actions privilégiées de série AK constitue une évaluation, par l'agence de notation du crédit, de la capacité de la Société d'acquitter ses obligations. La note de crédit est fondée sur certaines hypothèses au sujet du rendement futur de la Société, qui peuvent refléter ou non son rendement réel. Les changements dans la note de crédit des actions privilégiées de série AK ou dans toute note de crédit pouvant être attribuée à l'avenir aux actions privilégiées de série AL peuvent avoir une incidence sur le cours ou la valeur et la liquidité des actions privilégiées de série AK ou des actions privilégiées de série AK, selon le cas. Rien ne garantit que toute note de crédit attribuée aux actions privilégiées de série AK ou aux actions privilégiées de série AL demeurera en vigueur pendant une période donnée, ni qu'une note ne sera pas abaissée ou retirée complètement par l'agence de notation du crédit.

La valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL sera touchée par divers facteurs et le cours de ces actions fluctuera en conséquence.

De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des cours et des volumes pouvant avoir des répercussions sur le cours des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL pour des motifs non reliés au rendement de la Société. La valeur des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL est également soumise aux fluctuations du marché découlant de facteurs ayant une incidence sur l'exploitation de la Société, comme les changements dans la législation ou la réglementation, la concurrence, l'évolution de la technologie et l'activité sur les marchés des capitaux à l'échelle mondiale.

La valeur des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL sera touchée par la solvabilité générale de la Société. Le rapport de gestion 2010 de BCE, le rapport de gestion du premier trimestre de 2011, le rapport de gestion du deuxième trimestre de 2011 et le rapport de gestion du troisième trimestre de 2011 sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié et abordent notamment les tendances et les événements importants connus ainsi que les risques ou les incertitudes censés, selon toute attente raisonnable, avoir des répercussions importantes sur l'entreprise, la situation financière ou les résultats d'exploitation de la Société. On se reportera également à la rubrique « Ratios de couverture par le bénéfice » pour connaître les ratios qui sont pertinents à une évaluation du risque que la Société ne soit pas en mesure de payer des dividendes sur les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL.

La valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL, comme pour d'autres actions privilégiées, est principalement touchée par les changements (réels ou prévus) des taux d'intérêt en vigueur et des notes de crédit attribuées à ces actions. Le cours ou la valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL diminuera à mesure qu'augmentent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables et augmentera à mesure que diminuent les taux d'intérêt en vigueur pour des instruments comparables. Les changements réels ou prévus des notes de crédit des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL peuvent également avoir une incidence sur le coût auquel la Société peut faire des affaires ou obtenir du financement, ce qui peut toucher sa liquidité, son entreprise, sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

Les rendements en vigueur sur des titres similaires auront une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL. Dans l'hypothèse où tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL serait censée diminuer à mesure qu'augmentent les rendements en vigueur pour des titres similaires et serait censée augmenter à mesure que diminuent les rendements en vigueur pour des titres similaires. Les écarts par rapport au rendement des obligations du Canada, au taux des bons du Trésor et aux taux d'intérêt de référence comparables pour des titres similaires peuvent toucher la valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL.

La valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL peut aussi fluctuer en raison de facteurs analogues qui ont une incidence sur le cours des actions ordinaires de la Société, ce qui comprend les résultats financiers de la Société et des facteurs, notamment politiques, économiques et financiers, qui peuvent influer sur les marchés des capitaux en général, les bourses auxquelles les actions ordinaires de la Société sont négociées et le segment de marché dont la Société fait partie.

La Société peut racheter les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL

La Société peut choisir de racheter les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL de temps à autre, conformément à ses droits décrits aux rubriques « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AL - Rachat » et « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AL - Rachat », y compris lorsque les taux d'intérêt en vigueur sont inférieurs aux rendements offerts par les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL. Si les taux en vigueur sont inférieurs au moment du rachat, un acquéreur ne pourrait pas réinvestir le produit du rachat dans un titre comparable comportant un rendement réel aussi élevé que les rendements des actions privilégiées de série AK ou des actions privilégiées de série AL rachetées. Le droit de rachat de la Société pourra également nuire à la capacité d'un acquéreur de vendre des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL à mesure qu'approche la date ou la période de rachat facultatif.

Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL n'ont pas de date d'échéance fixe, ne peuvent pas être rachetées au gré du porteur; elles peuvent être liquidées par le porteur seulement dans des circonstances limitées.

Ni les actions privilégiées de série AK ni les actions privilégiées de série AL n'ont de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré de leurs porteurs. La capacité d'un porteur de liquider les actions privilégiées de série AK ou les actions privilégiées de série AL peut être limitée.

L'inscription à la TSX ne garantit pas un marché actif pour la négociation des actions privilégiées de série AK et il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série AL.

Même si les actions privilégiées de série AK sont inscrites à la cote de la TSX et que la TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des actions privilégiées de série AK offertes par le présent prospectus simplifié, ces actions sont peu négociées et rien ne garantit qu'un marché actif sera maintenu. Le cours des actions privilégiées de série AK sera influencé par plusieurs facteurs. Voir « Facteurs de risque – La valeur marchande des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL sera touchée par divers facteurs et le cours de ces actions fluctuera en conséquence. ».

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des actions privilégiées de série AL. Rien ne saurait garantir qu'un marché actif se développera pour les actions privilégiées de série AL après l'émission de ces actions ou, si un tel marché se forme, rien ne garantit qu'il sera maintenu au prix d'émission des actions privilégiées de série AL. Si un marché actif ou liquide pour les actions privilégiées de série AL ne se forme pas ou n'est pas maintenu, les prix auxquels les actions privilégiées de série AL seront négociées peuvent en subir les contrecoups.

Le prix d'offre des actions privilégiées de série AK indiqué sur la page couverture du présent prospectus simplifié a été établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes sur le fondement de plusieurs facteurs et peut n'avoir aucun lien avec les cours auxquels les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL seront négociées sur le marché public après ce placement. Voir « Mode de placement ».

Les créanciers de la Société ont priorité par rapport aux porteurs d'actions privilégiées de série AK et aux porteurs d'actions privilégiées de série AL en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les créanciers de la Société auraient priorité de rang par rapport aux porteurs d'actions privilégiées de série AK et d'actions privilégiées de série AL en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société.

Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL ont égalité de rang avec les autres actions privilégiées de premier rang pouvant être en circulation en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Société. Si la Société devient insolvable ou est liquidée, ses actifs devront servir au règlement de la dette, y compris la dette intersociétés, avant que des paiements ne puissent être effectués sur les actions privilégiées de série AK, les actions privilégiées de série AL et d'autres actions privilégiées.

Les taux de dividendes sur les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL seront rajustés.

Le taux de dividendes relatif aux actions privilégiées de série AK sera rajusté le 31 décembre 2016 et le 31 décembre tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividendes relatif aux actions privilégiées de série AL sera rajusté chaque trimestre. Dans chaque cas, le nouveau taux de dividendes ne sera probablement pas le même que le taux de dividendes pour la période de dividende précédente applicable et peut même lui être inférieur.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions privilégiées de série AL comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions privilégiées de série AK.

En raison de leur composante d'intérêt variable, les investissements dans les actions privilégiées de série AL comportent des risques auxquels ne sont pas assujettis les investissements dans les actions privilégiées de série AK. Le rajustement du taux applicable sur une action privilégiée de série AL peut occasionner un dividende inférieur par rapport aux actions privilégiées de série AK à taux fixe. Le taux applicable sur une action privilégiée de série AL fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel peut à son tour fluctuer et être touché par

divers facteurs interreliés, y compris les événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Société.

Les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL peuvent être converties ou rachetées sans le consentement des porteurs dans certaines circonstances.

Un investissement dans les actions privilégiées de série AK ou les actions privilégiées de série AL, selon le cas, peut devenir un investissement dans les actions privilégiées de série AL ou les actions privilégiées de série AK, respectivement, sans le consentement du porteur dans l'éventualité d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL » et « Modalités du placement - Description des actions privilégiées de série AL - Conversion d'actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK ». Lors de la conversion automatique des actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL, le taux de dividendes sur les actions privilégiées de série AL sera un taux variable qui sera rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel peut varier de temps à autre, tandis que lors de la conversion automatique des actions privilégiées de série AL en actions privilégiées de série AK, le taux de dividendes sur les actions privilégiées de série AK sera, pour chaque période de cinq ans, un taux fixe établi en fonction du rendement des obligations du Canada le 30° jour précédant le premier jour de chacune de ces périodes de cinq ans. De plus, les porteurs peuvent être empêchés de demander la conversion de leurs actions privilégiées de série AK en actions privilégiées de série AL, et vice versa, dans certaines circonstances.

La déclaration de dividendes sur les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL est laissée à l'appréciation du conseil d'administration.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AK et d'actions privilégiées de série AL n'ont pas le droit de recevoir des dividendes sur ces actions, à moins que le conseil d'administration ne les déclare. La déclaration de dividendes est laissée à l'appréciation du conseil d'administration, même si la Société a des fonds suffisants, après déduction de ses dettes, pour payer de tels dividendes.

La Société ne peut déclarer ni payer un dividende s'il existe des motifs raisonnables de croire (i) qu'elle est ou serait, après le paiement, dans l'impossibilité de payer ses dettes à l'échéance ou (ii) que la valeur de réalisation de ses actifs deviendrait ainsi inférieure au total de ses dettes et du capital déclaré de ses actions en circulation. Les dettes de la Société incluront celles qui découlent du cours de ses activités, la dette générale, y compris la dette intersociétés, et les montants, le cas échéant, dus à la Société aux termes des garanties à l'égard desquelles une demande de paiement a été faite. Voir « Structure du capital consolidée de la Société ».

Les porteurs des actions privilégiées de série AK et des actions privilégiées de série AL n'ont aucun droit de vote, sauf dans des circonstances limitées.

Les porteurs d'actions privilégiées de série AK et d'actions privilégiées de série AL n'auront pas en général de droit de vote aux assemblées des actionnaires de la Société, sauf dans des circonstances limitées. Les porteurs d'actions privilégiées de série AK et d'actions privilégiées de série AL n'auront pas le droit d'élire les membres du conseil d'administration. Voir « Modalités du placement ».

#### AUDITEUR, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont Deloitte & Touche s.r.l., experts-comptables agréés inscrits indépendants, à leurs bureaux de Montréal (Québec). L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série AK et les actions privilégiées de série AL est la Société canadienne de transfert d'actions inc., agissant en qualité d'agent administratif de Compagnie Trust CIBC Mellon, à ses bureaux de Montréal (Québec), Toronto (Ontario), Vancouver (Colombie-Britannique), Calgary (Alberta) et Halifax (Nouvelle-Écosse).

#### QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

Certaines questions d'ordre juridique se rapportant au placement des actions privilégiées de série AK seront examinées par M<sup>me</sup> Martine Turcotte, vice-présidente exécutive, Québec de BCE, M. Michel Lalande, premier vice-président et chef du service juridique de BCE et Stikeman Elliott, S.E.N.C.R.L., s.r.l. pour le compte de la Société et par Norton Rose OR LLP, pour le compte des preneurs fermes.

#### INTÉRÊT DES EXPERTS

En date des présentes, les associés et autres avocats de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., en tant que groupe, et les associés et autres avocats de Norton Rose OR LLP, en tant que groupe, sont respectivement propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société.

Deloitte & Touche s.r.l., auditeurs externes de la Société, ont fait rapport sur les états financiers de BCE et le contrôle interne à l'égard de l'information financière pour 2010. Ces rapports sont intégrés par renvoi dans les présentes. Le cabinet Deloitte & Touche s.r.l. est indépendant de la Société conformément au code de déontologie de l'Ordre des comptables agréés du Québec.

#### DROITS DE RÉSOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

## CONSENTEMENT DES COMPTABLES AGRÉÉS INSCRITS INDÉPENDANTS

Nous avons lu le prospectus simplifié de BCE Inc. daté du 21 décembre 2011 lié au placement d'un montant de 250 000 000 \$ en actions privilégiées de premier rang à dividende cumulatif, rachetables, de série AK de BCE Inc. Nous nous sommes conformés aux normes généralement reconnues du Canada concernant l'intervention de l'auditeur sur des documents de placement.

Nous consentons à ce que soient intégrés par renvoi dans le prospectus susmentionné nos rapports au conseil d'administration et aux actionnaires de BCE Inc. portant sur les bilans consolidés de BCE Inc. et ses filiales aux 31 décembre 2010 et 2009 et sur les états consolidés des résultats, du déficit, du résultat étendu et des flux de trésorerie de chacun des exercices compris dans la période de trois ans terminée le 31 décembre 2010 et sur l'efficacité du contrôle interne à l'égard de l'information financière de BCE Inc. au 31 décembre 2010. Nos rapports sont datés du 10 mars 2011.

(signé) Deloitte & Touche s.r.l. (1) Comptables agréés inscrits indépendants Montréal, Canada Le 21 décembre 2011

<sup>(1)</sup> Comptable agréé auditeur permis nº 9335

## ATTESTATION DE L'ÉMETTEUR

#### Le 21 décembre 2011

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

#### BCE INC.

#### CHEF DE LA DIRECTION

**CHEF DES FINANCES** 

Le président et chef de la direction de BCE Inc.,

Le vice-président exécutif et chef des affaires financières de BCE Inc.,

(Signé) GEORGE A.COPE

(Signé) SIIM A. VANASELJA

Au nom du conseil d'administration de BCE Inc.

(Signé) THOMAS C. O'NEILL Administrateur

(Signé) PAUL R. WEISS Administrateur

## ATTESTATION DES PRENEURS FERMES

## Le 21 décembre 2011

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de chacune des provinces du Canada.

POUR RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.	POUR BMO NESBITT BURNS INC.	Pour Valeurs mobilières TD inc.
(signé) James W. McKenna	(signé) Darryl White	(signé) Jeremy Walker
POUR MARCHÉS MONDIAUX CIBC INC.	Pour Financière Banque Nationale Inc.	POUR SCOTIA CAPITAUX INC.
(signé) Alexandre Prunier	(signé) Louis Gendron	(signé) Éric Michaud
	Pour Valeurs mobilières Desjardins inc.	
	(signé) Mathieu Cardinal	
Pour Valeurs mobilières GMP S.E.C.	Pour Valeurs mobilières Banque Laurentienne Inc.	Pour Marchés des capitaux Macquarie Canada Ltée
(signé) Neil Selfe	(signé) Michel Richard	(signé) Mike Mackasey
	Pour Raymond James Ltée	
	(signé) J. Graham Fell	